

VERSION APPROUVEE LE 16 MARS 2020

Plan de Contrôle de l'AOC BOUTENAC

VERSION	DATE	EVOLUTION	REDACTION	APPROBATION
PC/ BOUTENAC-V1	13/06/2019	Version établie au vu du cahier des charges présenté au Comité National INAO vins du 19 juin 2019	MN GROJEAN/LRO	

LRO – Sud de France
Organisme de contrôle
Les Miroirs 6, Avenue Maréchal Juin
BP 40340
11103 NARBONNE CEDEX
Tel : 04 68 65 42 60
Fax : 04 68 65 84 79
Courriel : contact@lr-origine.com

Le présent plan de contrôle a pour objectif :

- de s'assurer du bon respect des dispositions relatives à la production, la transformation et au conditionnement,
- de vérifier l'acceptabilité des produits sous AOC BOUTENAC,
- de vérifier le respect des engagements des opérateurs en matière d'autocontrôle et la réalisation des contrôles internes par l'ODG.

L'ensemble des conditions de production sont décrites dans le cahier des charges de l'AOC BOUTENAC en vigueur.

Ce plan de contrôle est présenté par l'organisme de contrôle LRO-Sud de France agréé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en qualité d'organisme certificateur pour les produits sous appellation d'Origine dans la catégorie boissons alcoolisées.

L'organisme de contrôle LRO-Sud de France adresse le présent plan à l'organisme de défense et de gestion (ODG) de l'AOC BOUTENAC chargé de le mettre à disposition des opérateurs.

SOMMAIRE

PRESENTATION	5
CONDUITE DE LA CERTIFICATION	6
I LE CHAMP D'APPLICATION	8
I/A – SCHÉMA DE VIE D'UN VIN AOC	8
I/B – ÉVALUATION DES OPÉRATEURS	9
I/C – COMMUNICATION AUX OPÉRATEURS	10
II ORGANISATION DES CONTRÔLES	11
II/A – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPÉRATEUR	11
1 – Etablissement de la liste des opérateurs habilités à la date d'approbation et d'entrée en application du présent plan de contrôle	11
2 – Déclaration d'identification	12
3 – Contrôle en vue de l'habilitation	13
4 – Habilitation et liste des opérateurs habilités	14
II/B – ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION INTERNE NÉCESSAIRE AU CONTRÔLE	15
1 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits	15
1.1 – Architecture des contrôles	15
1.1.1 – Autocontrôle	15
1.1.2 – Contrôle interne	16
1.1.2.1 – Les obligations de l'ODG dans la mise en œuvre du contrôle interne	
1.1.2.2 – Délégation des contrôles internes	
1.1.3 – Contrôle externe	17
1.2 – Contrôles relatifs aux obligations déclaratives et enregistrements	18
1.2.1 – Autocontrôle	18
1.2.2 – Contrôle interne des obligations déclaratives	18
1.2.3 – Contrôle externe des obligations déclaratives	18
1.3 – Contrôles relatifs aux conditions de production	19
1.3.1 – Contrôle interne des conditions de production au vignoble	19
1.3.1.1 – Organisation des contrôles internes des conditions de production au vignoble	19
1.3.1.2 – Sélection des parcelles	20
1.3.2 – Contrôle interne de l'outil de transformation, conditionnement et stockage	20
1.4 – Contrôles relatifs au produit	20
1.4.1 – Autocontrôle	20
1.4.2 – Contrôle externe	21
1.4.2.1 – Contrôle externe relatif aux lots conditionnés	21
1.4.2.2 – Méthodologie de contrôle	21
1.4.3 – Bilan des examens organoleptiques sur le produit	21
2 – Evaluation de l'ODG	21
3 – Information, transmission et suivi des contrôles internes	22
4 – Transmission des manquements constatés en contrôle interne	22
5 – Traitement des manquements constatés en contrôle externe	23
II/C – RÉPARTITION ET FRÉQUENCE ANNUELLE DES CONTRÔLES	24

III MODALITÉS DES AUTO CONTRÔLES, DES CONTRÔLES INTERNES, DES CONTRÔLES EXTERNES	26
III/A – EVALUATION DE L'ODG	26
III/B – IDENTIFICATION/HABILITATION DE L'OPERATEUR	27
III/C – CONDITIONS DE PRODUCTION	29
1 – Règles structurelles	29
2 – Règles liées au cycle de production	31
3 – Obligations déclaratives	35
4 – Contrôle produit	37
IV MODALITÉS D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	39
IV/A – AUTOCONTROLE	39
IV/B – CONTROLE EXTERNE	39
1 – Procédure de prélèvement des lots lors des contrôles externes	39
1.1 – Vérification préalable au prélèvement	39
1.2 – Détermination du lot	39
1.3 – Règles d'échantillonnage	40
1.4 – Identification des échantillons prélevés	40
1.5 – Règles de stockage des échantillons	40
2 – Examen analytique	40
IV/C – COMMISSION CHARGEES DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	41
1 – Formation des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique	41
2 – Constitution de la liste des membres des commissions chargées de l'examen Organoleptique	41
3 – Evaluation des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique	41
4 – Conduite des séances d'examen organoleptique	41
5 – Avis du jury	42
6 – Modalités de l'exercice du recours	43
7 – Renforcement des contrôles suite à point sensible	44
V TRAITEMENT DES MANQUEMENTS CONSTATES EN CONTROLE EXTERNE	45
1 – Classification des manquements	45
2 – Suite aux manquements constatés dans la mise en œuvre du présent plan	45
3 – Comité de certification	45
4 – Traitement des manquements	46
GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	49
GLOSSAIRE	71

PRESENTATION DE L'AOC BOUTENAC

(Avant changement de dénomination)

Nombre de communes dans l'aire	10
Opérateurs habilités (au 08/02/2019)	
Producteurs de raisins dont Vinificateurs	83 35
Vinificateurs non producteurs de raisins Coopératives/Négoce	8
Non vinificateurs (achat vente/conditionneur)	58
Production récolte 2017 (nombre d'opérateurs)	
Vignerons indépendants	26
Coopérateurs	18
Coopératives	4
Négoce vinificateur	0
Déclaration de Revendication 2017 Volume	7673 hl
Superficie revendiquée	218 ha
Mise en marché (période du 01/01/2018 au 32/12/2018)	
Volumes commercialisés en vrac	168 hl
Volumes conditionnés à la propriété	5423hl

CONDUITE DE LA CERTIFICATION

La certification est conduite conformément à la norme ISO/CEI 17065, et aux directives et circulaires INAO en vigueur. Le plan de contrôle est utilisé en tant que plan d'évaluation initiale. Il l'est également en tant que plan de surveillance.

Octroi de la certification

LRO procède à une évaluation initiale préalable à toute décision de certification. Dans le cadre de cette évaluation LRO effectue le contrôle de l'ODG ainsi que le contrôle d'opérateurs en vue de leur habilitation, conformément à la procédure de certification de LRO.

- L'évaluation initiale de l'ODG a pour objet de vérifier la capacité de ce dernier à répondre aux exigences de la certification décrites dans le programme de certification.

Le contrôle réalisé porte en particulier sur :

- L'organisation de l'ODG et les moyens humains et techniques dont il dispose,
- L'évaluation des procédures internes telles que précisées dans les directives INAO (rédaction des procédures prévues),
- L'évaluation de la capacité de l'ODG à mettre en œuvre le contrôle interne décrit dans le plan de contrôle.

- L'évaluation initiale des opérateurs en vue de leur habilitation concerne tous les opérateurs ayant vocation à être inscrits dans le périmètre de certification initiale. LRO procède à un contrôle conformément aux dispositions décrites au chapitre II/A-1 et II/A-2 du présent plan.

A l'issue de la décision de certification initiale, LRO adresse à l'ODG un certificat qui se compose de deux parties: un certificat « chapeau » qui correspond à la décision prise de certification pour l'ensemble du groupe (ODG + opérateurs) et qui précise la portée de la certification (intitulé(s) du ou des cahier(s) des charges concerné(s)), et un document « annexe » spécifique permettant d'apprécier la portée et le périmètre de la certification, qui correspond à la liste des opérateurs habilités.

Ce certificat initial ne pourra être délivré que dès lors qu'au moins un opérateur par catégorie requise pour la production du SIQO (mise en marché) aura fait l'objet d'une habilitation par l'OC. En outre, tous les opérateurs ayant vocation à être inscrits dans le périmètre de certification initiale devront avoir été préalablement habilités par LRO.

Les résultats de toutes les activités d'évaluation sont documentés. Toute non-conformité constatée à l'occasion de l'évaluation fait l'objet d'une information à l'ODG.

LRO dispose d'un comité de certification en charge des décisions de certification. Tout refus de certification fait l'objet d'une notification. Les raisons de tout refus sont précisées à l'ODG.

L'obtention de la certification se traduit par l'émission par LRO, et la délivrance à l'ODG, d'un certificat qui précise la portée de la certification et la référence au programme de certification. Ce certificat comporte en annexe la liste des opérateurs habilités.

En cas d'octroi de la certification, LRO met en œuvre le processus de surveillance conformément aux dispositions du présent plan.

Processus de surveillance

Dans le cadre de la surveillance LRO effectue le contrôle de l'ODG ainsi que les contrôles des opérateurs, tels que prévus dans ce plan, dans le respect des fréquences de contrôle qui y figurent.

En cas de suspension ou de retrait de la certification, le certificat et son annexe sont suspendus ou retirés. Dans ce cas, l'INAO est tenu informé sans délai de la décision.

La mise à jour de la liste des opérateurs habilités est effectuée en continu par LRO conformément à la procédure de certification de LRO et notamment suite aux habilitations d'opérateurs prononcées par LRO.

La résiliation à la demande d'un opérateur ainsi que la suspension ou le retrait d'habilitation prononcé à l'encontre d'un opérateur par LRO suite aux résultats des contrôles décrits dans le présent plan, entraîne la réduction de la portée de la certification et la mise à jour de la liste des opérateurs habilités.

I LE CHAMP D'APPLICATION

I/ A – SCHÉMA DE VIE D'UN VIN AOC

Etape	Opérateur	Points à contrôler du cahier des charges
Identification des opérateurs	Tous les opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'identification de l'opérateur et de l'outil de production - Conformité de l'outil de production vis-à-vis du cahier des charges
Plantation ou parcelle	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Aire géographique et Délimitation parcellaire - Encépagement de la parcelle - Règle de proportion à l'exploitation - Age d'entrée en production - Densité - Obligations déclaratives
Conduite du vignoble	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Manquants - Taille - CMMP - Palissage et hauteur de feuillage - Etat cultural - Autres pratiques culturales - Irrigation - Utilisation de composts - Obligations déclaratives
Récolte	Producteur de raisins Vinificateur	<ul style="list-style-type: none"> - Richesse minimale des raisins/ des moûts / Suivi de maturité - Récolte manuelle (carignan N) - Parcelles entièrement vendangées
Vinification	Tous types de vinificateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiques œnologiques et physiques interdites - Matériels interdits - Fermentation malo-lactique - Normes analytiques fixées - Enrichissement - Capacité globale de cuverie de vinification - Entretien du chai et du matériel - Vinification dans l'aire géographique - Rendement - Assemblage des cépages - Examens analytiques et organoleptiques - Obligations déclaratives - Plan de cave
Elevage	<ul style="list-style-type: none"> - Vinificateur éleveur - Eleveur 	<ul style="list-style-type: none"> - Elevage dans l'aire géographique ou l'aire de proximité immédiate - Règles d'élevage - Enregistrements / Registre des manipulations - Entretien du chai - Obligations déclaratives - Plan de cave
Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Vinificateur conditionneur 	<ul style="list-style-type: none"> - Examens analytiques et organoleptiques - Date de mise en marché à destination du consommateur - Lieu de stockage adapté - Dispositions relatives au conditionnement - Entretien du chai - Registre des manipulations - Analyse des lots - Présentation et étiquetage - Obligations déclaratives - Plan de cave

I /B – ÉVALUATION DES OPÉRATEURS

La procédure d'évaluation des opérateurs s'appuie sur les résultats du contrôle produit externe en particulier sur la gestion des points sensibles relevés en contrôle organoleptique.

Cette procédure est décrite au chapitre IV/C paragraphe 7.

I/C – COMMUNICATION AUX OPERATEURS

Tout opérateur est informé lors du dépôt de sa déclaration d'identification, du plan de contrôle de l'AOC pour laquelle il demande son habilitation par l'ODG auprès duquel il est enregistré ou auprès duquel il s'est signalé.

L'ODG informe tout opérateur que le plan de contrôle est disponible et consultable au siège de l'ODG, ainsi qu'auprès de la cave coopérative à laquelle l'opérateur adhère.

L'ODG informe les opérateurs de toute modification du plan de contrôle.

Le cahier des charges de l'AOC BOUTENAC est accessible sur le site internet de l'INAO.

L'ODG met, par tout moyen possible, le cahier des charges à disposition des opérateurs.

L'ODG informe les opérateurs de toute modification du cahier des charges.

II ORGANISATION DES CONTRÔLES

II/A – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, ou le conditionnement d'un produit AOC BOUTENAC doit être au préalable habilité, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à la Directive du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO.

L'habilitation des opérateurs est prononcée par LRO conformément à la procédure de certification en vigueur de LRO, sur décision du comité de certification de LRO ou par délégation de ce dernier, après examen du rapport en vue d'habilitation produit par LRO. L'habilitation mentionne le(s) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte (activités).

Conformément à la DIR CAC 1, en cas de modification du cahier des charges comportant des règles structurelles plus restrictives, l'habilitation des opérateurs est acquise sous réserve de l'enregistrement d'un amendement à la DI (avec engagement à se conformer au nouveau cahier des charges) dans les 3 mois qui suivent l'homologation du cahier des charges modifié.

1 - Etablissement de la liste des opérateurs habilités à la date d'approbation et d'entrée en application du présent plan de contrôle

Les opérateurs déclarants de récolte et/ou vinificateurs en AOC CORBIERES-BOUTENAC, inscrits sur la liste des opérateurs habilités CORBIERES-BOUTENAC validée par l'INAO en vigueur à la date d'homologation du cahier des charges, sont reconnus habilités en AOC BOUTENAC pour les mêmes activités, conformément à la procédure de certification en vigueur de LRO, s'ils en font la demande (dépôt d'une déclaration d'identification comprenant l'engagement) dans les 3 mois qui suivent la publication du décret de reconnaissance de l'AOC BOUTENAC.

Les opérateurs autres que les déclarants de récolte ou vinificateurs inscrits sur la liste des opérateurs habilités CORBIERES-BOUTENAC validée par l'INAO en vigueur à la date d'homologation du cahier des charges, sont reconnus habilités pour les mêmes activités en AOC BOUTENAC, conformément à la procédure de certification en vigueur de LRO s'ils en font la demande (dépôt d'une déclaration d'identification comprenant l'engagement) dans les 3 mois qui suivent la publication du décret de reconnaissance de l'AOC BOUTENAC.

A la même date, toute procédure en cours à l'encontre d'un opérateur défaillant est prise en charge par l'organisme certificateur et poursuivie au vu des dispositions du plan de contrôle. Toutefois, les mesures de traitement des manquements prévues dans le plan de contrôle ne s'appliquent pas si elles sont plus sévères que celles définies dans la grille de traitement des manquements annexée au plan d'inspection, lesquelles demeurent alors applicables aux manquements constatés avant l'entrée en vigueur du plan de contrôle.

Sont notamment considérées comme des procédures en cours, le traitement des informations transmises par l'ODG suite au contrôle interne, le suivi des anomalies et manquements constatés par l'organisme d'inspection, le suivi des mesures correctives ou correctrices dans les délais fixés par l'INAO, les contrôles supplémentaires et toute autre sanction notifiés par l'INAO ainsi que les recours en instance de traitement auprès de l'organisme d'inspection

La liste des opérateurs habilités mentionnant pour chaque opérateur l'état de l'habilitation par activité est annexée au certificat délivré à l'ODG. Cette liste est transmise à l'INAO.

2.- Déclaration d'Identification

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, le conditionnement d'un produit AOC BOUTENAC dépose auprès de l'ODG la déclaration d'identification (modèle validé par l'INAO).

L'opérateur qui produit ou met en œuvre plusieurs AOC figurant sur la liste des AOC de la déclaration d'identification (DI), peut déposer une seule déclaration d'identification (dûment complétée pour l'ensemble des AOC) auprès de l'un des ODG d'une des AOC concernées.

La déclaration d'identification déposée par l'opérateur vaut demande d'habilitation.

La déclaration d'identification comporte :

- Les informations concernant l'identité de l'opérateur,
- Les pièces exigées dans le but de permettre de décrire les outils de production et plus particulièrement :
 - Pour tous les opérateurs concernés par les activités de vinification, d'élevage et de conditionnement :
 - Un plan des locaux de vinification, de conditionnement, de stockage,
 - Le descriptif de l'outil de production ;
 - Pour les producteurs de raisin :
 - la déclaration préalable d'affectation parcellaire et une copie de la fiche CVI à jour.

Les engagements requis :

- Respecter les conditions de production et fournir les documents déclaratifs définis par le cahier des charges,
- Réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle,
- Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
- Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
- Informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle.

La déclaration d'identification vaut acceptation de la communication de données nominatives à l'ODG, l'OC et l'INAO.

L'Organisme de Défense et de Gestion reçoit la déclaration d'identification et vérifie que toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont présentes. Si la déclaration est incomplète (pièces manquantes) ou erronée l'ODG informe l'opérateur de la non recevabilité en l'état de la déclaration en mentionnant les pièces manquantes ou les éléments à corriger.

Pour tout opérateur ayant, pour tout ou partie, une activité de production de raisins, de production de moût, de vinification la déclaration d'identification dûment complétée doit parvenir à l'ODG au plus tard le 31 mars de l'année de récolte.

Cette date est portée au 15 juin de l'année de récolte dans les cas particuliers

- d'opérateurs producteurs de raisins et/ou producteurs de moût et/ou vinificateurs reprenant un outil de production déjà identifié dans l'AOC,
- d'opérateurs producteurs de raisins et/ou producteurs de moût et/ou vinificateurs déjà habilité pour une des AOC de la DI LR.

Pour les autres opérateurs, il n'y a pas de date limite de dépôt de déclaration d'identification ; la déclaration d'identification dûment complétée doit parvenir à l'ODG au moins 4 mois et demi avant le démarrage envisagé de l'activité.

Au plus tard 10 jours ouvrés à réception de la déclaration complète, l'ODG enregistre la déclaration d'identification et transmet à l'opérateur un accusé de réception portant la date d'enregistrement de la déclaration d'identification complète. L'ODG transmet à la date d'enregistrement de la déclaration d'identification une copie de la déclaration d'identification à LRO dans le cas où ce dernier réalise le contrôle en vue de l'habilitation.

La liste des opérateurs identifiés est tenue à jour par l'Organisme de Défense et de Gestion.

Toute modification de cette liste est transmise par l'ODG à LRO conformément à la circulaire de l'INAO en vigueur.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux opérateurs effectuant une nouvelle demande d'habilitation suite à :

- toute modification majeure de l'outil de production,
- un retrait volontaire,
- une décision de retrait total ou partiel d'habilitation.

Dans ce dernier cas qui fait suite à manquement, la date limite de mise en conformité ou la date à partir de laquelle une nouvelle demande d'habilitation peut être déposée, est fixée par LRO et notifiée à l'opérateur.

3-Contrôle en vue de l'habilitation

Le contrôle en vue de l'habilitation est de type documentaire, suivi d'un contrôle sur site.

Le contrôle documentaire porte sur :

- la déclaration d'identification,
- les activités déclarées,
- les plans des locaux (selon l'activité déclarée),
- la DPAP (selon l'activité déclarée),
- la fiche CVI de l'exploitation, pour les producteurs.

La visite sur site de l'exploitation et des installations est effectuée en la présence de l'opérateur ou de son représentant. Elle a pour objet de vérifier la conformité des outils de production avec les exigences du cahier des charges de l'appellation.

Le contrôle sur site porte sur les règles structurelles.

(Cf. liste des points observés dans le tableau des modalités III/B).

Conformément à la procédure de certification en vigueur de LRO et sur décision du comité de certification ou par délégation de ce dernier, LRO prononce l'habilitation d'un opérateur qui peut être assortie en cas de non-conformités relevant de manquements mineurs d'un plan de mise en conformité proposé par l'opérateur et accepté par LRO. Tout refus (total ou partiel) est motivé.

L'information de la décision d'habilitation est adressée à l'opérateur par LRO dans un délai de six mois maximum à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'identification par l'ODG et au plus tard le 15/08 pour les producteurs de raisins, les producteurs de moût et les vinificateurs.

Cas exceptionnels de contrôle d'habilitation d'ordre documentaire

LRO peut procéder à un contrôle en vue de l'habilitation d'un opérateur sur la base d'un seul contrôle documentaire sans prévoir un contrôle sur le terrain avant la fin du cycle de production, dans la mesure où un contrôle de l'outil de production a déjà été effectué et permet de vérifier la conformité au cahier des charges en vigueur.

De même lorsque le nouvel opérateur n'est ni producteur de raisin, ni producteur de moût et qu'il est déjà habilité dans une des AOC de la Déclaration d'identification et en l'absence de règles structurelles plus exigeantes le contrôle en vue d'habilitation peut être uniquement d'ordre documentaire.

Enfin, lorsque le nouvel opérateur n'est ni producteur de raisin, ni producteur de moût, ni vinificateur, le contrôle en vue de l'habilitation peut être uniquement d'ordre documentaire. Dans ce cas LRO réalise un contrôle de(s) l'outil(s) de production (transformation, élevage, conditionnement) dans les 12 mois qui suivent la décision d'habilitation.

Cas des contrôles en vue d'habilitation réalisés par l'ODG :

L'ODG BOUTENAC choisit d'effectuer des contrôles en vue d'habilitation des opérateurs déclarants de récolte et des opérateurs vinificateurs, à l'exception des opérateurs déclarants de récolte et des opérateurs vinificateurs multi-AOC, dès lors qu'un ODG d'une autre AOC cochée sur la DI a opté pour le contrôle en vue d'habilitation réalisé en externe par LRO et sur les mêmes activités.

L'ODG BOUTENAC peut déléguer à un autre ODG les contrôles en vue de l'habilitation. Il en reste en tout état de cause responsable. En cas de délégation, les modalités décrites au chapitre II/B paragraphe 1.1.2.2 s'appliquent.

L'ODG respecte la procédure d'habilitation de contrôle externe décrite ci-dessus (paragraphe II/A/2-2). Le contrôle en vue de l'habilitation y compris l'information à LRO (transmission du rapport) est réalisé dans un délai de 2 mois et demi maximum à compter de l'enregistrement de la déclaration d'identification complète et au plus tard le 30 juin de l'année (le 31 juillet pour les cas de dépôt de DI porté au 15 juin).

LRO s'assure de la complétude et de la régularité du rapport interne. En cas de rapport incomplet ou présentant des anomalies, ce dernier est retourné par LRO à l'ODG aux fins de traitement.

Cas de modification majeure de l'outil de production

En cas de modification majeure de l'outil de production, l'opérateur transmet à l'ODG (sous 15 jours ouvrés suivant la modification) une nouvelle déclaration d'identification portant la mention « modification de la DI initiale » ; une nouvelle procédure d'habilitation est alors engagée selon les mêmes modalités et délais que pour la demande d'habilitation initiale.

Les modifications majeures de l'outil de production concernent :

- Tout changement de localisation du site de vinification,
- Tout changement d'activité de l'opérateur ou nouvelle activité,

En l'absence de règles structurelles plus exigeantes (cas pour l'achat/vente de vrac) l'habilitation est d'ordre documentaire.

Pour les cas suivants :

- de transmission, de changement d'entité juridique de l'outil de production d'un opérateur déjà habilité sans extension de cet outil de production ou si l'extension porte sur des parcelles déjà affectées à la production d'AOC,
 - de nouvelle activité telle que l'activité d'achat/vente de vins vrac pour un opérateur conditionneur déjà habilité,
 - de modification de l'outil de production telle que l'ajout de cuves
- il n'y a pas de nouvelle procédure d'habilitation.

Une nouvelle déclaration d'identification avec engagement sera signée par l'opérateur et déposée à l'ODG (dans les 15 jours ouvrés suivant le changement).

A réception du dossier complet, l'ODG informe LRO ainsi que tout autre ODG d'AOC cochées sur la DI dans le cas d'opérateur multi AOC.

4 – Habilitation et liste des opérateurs habilités

La décision d'habilitation est prise au vu des conclusions du contrôle d'habilitation dans un délai maximum de 6 mois suivant la date d'enregistrement de la déclaration d'identification complète par l'ODG notifiée à l'opérateur.

La délivrance de l'habilitation par LRO, se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités de l'AOC pour les activités déclarées. LRO informe l'ODG de l'ajout sur la liste du nouvel opérateur et de la portée de l'habilitation délivrée dans le mois qui suit la décision.

En cas de décision par le Comité de Certification de LRO de refus ou de retrait définitif total ou partiel de l'habilitation, une nouvelle habilitation ne peut être réputée acquise.

Dans le cadre d'un refus d'habilitation partiel ou d'un retrait d'habilitation partiel, l'opérateur est informé de la portée de l'habilitation pour les activités qui le concernent.

En cas de refus d'habilitation total ou de retrait d'habilitation total l'opérateur est informé du refus d'habilitation total ou de retrait d'habilitation total.

L'ODG est informé dans un délai de 7 jours ouvrés en cas de suspension, de retrait partiel ou total de l'habilitation ou de refus total de l'habilitation.

L'INAO est informé dans le cadre des échanges des données informatisées conformément à la circulaire en vigueur du comité des agréments et contrôles de l'INAO. En cas de retrait d'habilitation, en application du R.642-55, l'INAO est informé dans un délai de 7 jours à compter de la décision.

La liste des opérateurs habilités est mise à jour par LRO.

Conformément à la circulaire en vigueur du conseil des agréments et contrôles de l'INAO, LRO transmet par messagerie la liste des opérateurs habilités à jour à l'INAO et à l'ODG.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG et de l'INAO.

LRO tient à disposition des autorités la liste des opérateurs habilités dont il assure le contrôle.

Tout opérateur a la possibilité de demander son retrait total de la liste des opérateurs habilités. Pour cela, il adresse la demande à l'ODG qui la transmet à LRO. Suite au retrait total de la liste, l'opérateur perd la possibilité de revendiquer de l'appellation.

LRO peut retirer de la liste des opérateurs habilités, sur demande de l'ODG et après vérification par ce dernier, les cas d'opérateurs n'ayant pas eu d'activité depuis 5 années et pour lesquels

- le ou les établissements sont déclarés fermés (selon INSEE),
- l'entreprise est radiée,
- le compte auprès des services des douanes est clôturé,
- aucune production n'est déclarée (absence de déclaration de récolte ou de production SV11, SV12) depuis 5 campagnes, et dans ce cas après avoir recueilli l'accord de l'opérateur.

Tout souhait de l'opérateur de réintégrer la liste des opérateurs habilités (suite à une demande volontaire de retrait total ou suite à décision de retrait total prononcée par le comité de certification), est soumis à nouvelle procédure d'habilitation telle que décrite au présent chapitre et nécessite le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification.

II/B – ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION DES CONTROLES

1 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élevage, de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

1.1 – Architecture des contrôles

1.1.1 – Autocontrôle

L'opérateur doit connaître et respecter les points du cahier des charges, les obligations de tenue de registres et de déclaration.

Ainsi, tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans les chapitres III et IV du présent plan.

Ce plan définit les documents à fournir par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ses autocontrôles.

La durée de conservation de ces documents est fixée à 3 ans, sauf dispositions particulières du cahier des charges-

Ces documents doivent être consultables au siège de l'entreprise de l'opérateur et sur les éventuels sites de production, de vinification et/ou d'élevage et/ou de conditionnement figurant sur la déclaration d'identification.

1.1.2 – Contrôle interne

L'ODG est responsable du contrôle interne et du suivi de sa réalisation, y compris en cas de délégation, de tout ou partie du contrôle interne à un autre organisme.

L'ODG réalise un plan de formation des dégustateurs et tient à jour la liste des dégustateurs.

1.1.2.1– Les obligations de l'ODG dans la mise en œuvre du contrôle interne

L'ODG met en place une procédure de contrôle interne, afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs adhérents de l'ODG et tout autre opérateur volontaire.

Conformément à la Directive du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO, la procédure de contrôle interne de l'ODG décrit :

- l'organisation des moyens humains et techniques dont dispose l'ODG pour assurer les opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement d'autres opérateurs volontaires ;
- les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel ;
- les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles réalisés par les opérateurs, ainsi que la durée de conservation de ces documents ;
- les modalités permettant de déterminer le nombre d'opérateurs ou le volume contrôlé par an, les critères des choix d'intervention. L'ODG doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
- les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges ;
- les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ;
- le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives, à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'organisme de contrôle ;
- la liste des situations donnant lieu à l'information de l'organisme de contrôle en vue du déclenchement du contrôle externe (refus de contrôle par l'opérateur, manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG, manquements pour lesquels l'opérateur n'applique pas les mesures correctrices, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement) ;
- les modalités de réalisation de la mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC dans le cadre des contrôles externes), et les modalités selon lesquelles l'ODG informe l'OC de l'étendue constatée ;

Les contrôles de l'ODG auprès de ses adhérents et de tout autre opérateur volontaire portent sur les points définis dans le cahier des charges de l'AOC observables lors du contrôle.

L'organisation et les méthodes du contrôle interne sont décrites au chapitre II/B paragraphes 1.2/1.3/1.4 qui fixe notamment les obligations en matière d'information et de transmission à LRO (chapitre II/B/3).

Les points de contrôle et les modalités de contrôle sont précisés au chapitre III.

1.1.2.2 – Délégation des contrôles internes

L'ODG peut déléguer à un autre organisme, à un autre ODG, tout ou partie du contrôle interne.

En cas de délégation, l'ODG établit avec l'organisme mandataire une convention signée entre l'ODG et le délégataire définissant l'étendue de la délégation. Les engagements et les obligations de chaque partie sont définis, ainsi que les modalités de contrôle. L'ODG en informe l'organisme de contrôle LRO et tient à disposition de ce dernier la convention signée.

L'ODG s'assure du respect par le délégataire de la convention, notamment en cas de délégation du contrôle interne le respect des méthodes et modes opératoires de contrôle mis en œuvre, ainsi que des modalités de transmission des résultats des contrôles.

Si certaines méthodes et modes opératoires de contrôle sont différents de ceux de l'ODG, l'ODG s'assure par un audit préalable de la similitude des résultats obtenus entre les méthodes mises en œuvre par l'organisme délégataire et celles de l'ODG.

Au vu du respect des engagements précisés dans la convention, l'ODG valide ou non en qualité de contrôle interne les contrôles effectués par l'organisme délégataire.

1.1.3 – Contrôle externe

Il s'agit des contrôles des opérateurs réalisés sous la responsabilité de LRO, en qualité d'organisme certificateur, conformément aux dispositions décrites dans le présent plan et aux procédures et modes opératoires en vigueur de LRO. Les modes opératoires en vigueur sont tenus à disposition des opérateurs.

Le présent plan fixe les modalités, l'organisation et les fréquences des contrôles externes, lesquelles portent sur :

- le contrôle en vue de l'habilitation pour tout nouvel opérateur tel que défini page11, ou suite à un retrait d'habilitation,
- la vérification de la réalisation des autocontrôles: Le contrôle s'effectue à partir de la liste des documents et registres que l'opérateur détient et tient à jour,
- le contrôle des conditions de production au vignoble,
- le contrôle des conditions de transformation, d'élevage et de conditionnement,
- le contrôle des produits,
- le contrôle de l'ODG.

Les contrôles sont exercés par les salariés de LRO ou des sous-traitants dûment mandatés, qui s'engagent à respecter les règles d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité des contrôles.

La présence de l'opérateur ou de son représentant est requise lors des contrôles sur site. Néanmoins le contrôle peut s'effectuer en l'absence de l'opérateur à l'occasion de contrôles inopinés notamment lors:

- des contrôles des conditions de production à la récolte,
- des contrôles de vérification de mise en œuvre de mesures correctrices,
- des contrôles produit : cf. paragraphe 1.4.3 du présent chapitre.

Tout contrôle effectué par LRO fait l'objet d'un rapport transmis à l'opérateur accompagné des éventuels manquements constatés.

Tout opérateur, suite à un contrôle de LRO, peut :

- consigner des observations,
- contester le résultat du contrôle et effectuer une demande de recours,
- faire appel de la décision du comité de certification.

Il est rappelé que l'opérateur s'étant engagé lors de son identification à se soumettre au contrôle, le refus manifeste de convenir d'un rendez-vous ou l'absence injustifiée le jour du contrôle, ne permettant pas la réalisation du contrôle, vaut refus de contrôle et entraîne la notification d'un manquement.

La durée de conservation des documents et rapports établis par LRO est de 5 ans minimum.

1.2 – Contrôles relatifs aux obligations déclaratives et enregistrements

1.2.1 – Autocontrôle

Pour répondre aux exigences de l'autocontrôle, les opérateurs doivent respecter les points du cahier des charges concernant les obligations déclaratives ou enregistrements suivants :

✓ Pour le producteur de raisins :

- *La fiche CVI à jour et la vérification du classement des parcelles,
- *La déclaration préalable d'affectation parcellaire,
- *la déclaration préalable relative à la taille (le cas échéant),
- *la déclaration du mode de taille dérogatoire pour le cépage grenache N (le cas échéant),
- *La déclaration d'irrigation (le cas échéant),
- *La déclaration de renonciation à produire (le cas échéant),
- *La liste des parcelles faisant l'objet de dispositions transitoires (le cas échéant),
- *Le suivi de maturité

✓ Pour le vinificateur, l'éleveur, l'acheteur et vendeur de lots en vrac (pendant la période d'élevage)

- *Les enregistrements des opérations et/ou le registre des manipulations,
- *La déclaration de revendication (uniquement pour les vinificateurs),
- * La déclaration préalable des transactions en vrac ou des retiraisons,
- *la déclaration de repli,
- *La déclaration de déclasserement,
- *Le plan de cave,

✓ Pour le vinificateur, l'éleveur, l'acheteur vendeur de lots en vrac (après la période d'élevage)

- *Les enregistrements des opérations et/ou le registre des manipulations,
- * La déclaration préalable des transactions en vrac ou des retiraisons,
- *la déclaration de repli,
- *La déclaration de déclasserement,
- *Le plan de cave,

✓ Pour le conditionneur

- *Le registre de conditionnement /registre des manipulations,
- *La déclaration de conditionnement,
- *la déclaration de repli,
- *La déclaration de déclasserement,
- *Le plan de cave,

L'opérateur s'assure qu'il détient les documents, les registres et qu'ils sont tenus à jour. Tout opérateur doit conserver ces pièces et registres pendant trois ans.

1.2.2 – Contrôle interne des obligations déclaratives

L'ODG s'assure de la réception des obligations déclaratives et contrôle la complétude des documents dont il est réceptionnaire.

L'ODG reçoit l'information de l'opérateur, la traite et la met à disposition de LRO.

La vérification par l'ODG de l'exactitude des données concernant l'AOC fait l'objet d'un enregistrement.

1.2.3 – Contrôle externe des obligations déclaratives

A l'occasion des contrôles sur site LRO vérifie la réalisation et l'exactitude des obligations déclaratives et des enregistrements mentionnés dans le cahier des charges de l'AOC.

1.3 – Contrôles relatifs aux conditions de production

1.3.1 – Contrôle interne des conditions de production au vignoble

1.3.1.1 – Organisation des contrôles internes des conditions de production au vignoble

Les contrôles internes sont effectués par :

- **un technicien de l'ODG** ou d'une autre structure liée par une convention de mise à disposition ou de sous-traitance.

- **et/ou les Commissions de Suivi des Conditions de Production de l'AOC BOUTENAC** Les membres de ces commissions sont des opérateurs adhérents de l'ODG, des représentants de l'ODG (opérateurs retraités ou personnes ayant des compétences reconnues par l'ODG) ou des représentants des opérateurs notamment des techniciens ayant des compétences reconnues par l'ODG. La désignation des membres et le fonctionnement de ces commissions sont régis par un règlement interne à l'ODG.

- **et/ou les commissions de suivi des conditions de production des caves coopératives agricoles et/ou une OPA :**

Une convention écrite est établie entre l'ODG d'une part et la cave ou l'OPA d'autre part.

Cette convention définit les modalités de contrôle, les engagements et obligations de chaque partie.

La liste des membres de la commission est tenue à disposition de LRO. Une commission doit être composée au minimum de 2 membres. Aucun membre ne pourra effectuer de contrôle sur les parcelles qu'il exploite ou dont il a la propriété (en nom propre ou en qualité de gérant, d'associé actif ou non actif au sein d'une structure juridique). Chaque membre vise la fiche de présence journalière.

Les contrôles sont programmés tout au long de l'année. Ils portent sur les points définis dans le cahier des charges de l'AOC BOUTENAC observables lors du contrôle.

Les contrôles s'effectuent par territoire. La présence de l'exploitant n'est pas requise. Toutefois l'ODG peut aussi procéder par opérateur en invitant ce dernier ou son représentant.

L'ODG ou son sous-traitant applique les mêmes méthodes de contrôle que celles de l'organisme de contrôle LRO.

Le rapport de visite établi est signé par le technicien, le responsable de la commission ou sous-commission ; il indique la parcelle contrôlée ou îlot cultural ainsi que les anomalies constatées.

Cas des contrôles internes réalisés par un autre ODG d'une des AOC du LANGUEDOC-ROUSSILLON

L'ODG peut confier la réalisation des contrôles des conditions de production à un autre ODG selon les règles et modalités rappelées au paragraphe 1.1.2.2 du présent chapitre.

Cas des contrôles internes réalisés par des caves coopératives ou OPA :

La commission de suivi des conditions de production de l'ODG ou le technicien de l'ODG contrôle le travail réalisé par les commissions de suivi des conditions de production des caves coopératives ou des techniciens des OPA, pour lesquelles l'ODG souhaite que leurs contrôles soient reconnus en qualité de contrôle interne.

Une convention entre l'ODG d'une part et chaque cave coopérative volontaire ou OPA d'autre part doit être établie et préciser les méthodes et modes opératoires de contrôle, ainsi que les modalités de transmission des résultats des contrôles.

Si certaines méthodes et modes opératoires de contrôle sont différents de ceux de l'ODG, l'ODG s'assure avant signature de la convention par un audit préalable de la similitude des résultats obtenus entre les méthodes mises en œuvre par la cave coopérative ou l'OPA et celles de l'ODG.

La cave coopérative ou l'OPA à qui les contrôles sont délégués s'engage à :

- mettre en place les contrôles sur les points spécifiés dans la convention avec l'ODG,
- remettre à l'ODG le règlement interne qui précise les méthodes de contrôle,
- fournir à la demande de l'ODG le planning des visites prévues, la liste des parcelles visitées,
- tenir à la disposition de l'ODG les rapports de visite,
- transmettre à l'ODG, dans un délai d'un mois et au plus tard avant récolte les cas suivants listés dans la Directive en vigueur du Comité des Agréments et Contrôles de l'INAO
 - refus de contrôle par l'opérateur,
 - manquements pour lesquels aucune mesure correctrice n'a pu être proposée,
 - manquements pour lesquels l'opérateur n'a pas appliqué les mesures correctrices,
 - manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à la cave coopérative ou l'OPA de constater le retour à la conformité.

L'ODG :

- informe LRO de la démarche de validation de délégation du contrôle à la coopérative ou à l'OPA,
- réalise un contrôle documentaire (règlement interne, planning des visites, liste des parcelles visitées et rapports de visite), effectue au moins une visite sur le terrain par campagne (observation d'activité ou contrôle par sondage).

Au vu du respect des engagements précisés dans la convention, l'ODG valide ou non en qualité de contrôle interne les contrôles effectués par la cave coopérative ou les techniciens d'Organisation Professionnelle Agricole.

1.3.1.2 – Sélection des parcelles

Les contrôles internes sont réalisés sur les parcelles figurant sur la déclaration préalable d'affectation parcellaire : les parcelles sont choisies de façon aléatoire après concertation avec LRO dans un objectif de complémentarité et de cohérence dans l'articulation des contrôles.

1.3.2 – Contrôle interne de l'outil de transformation, conditionnement et stockage

L'ODG de l'AOC BOUTENAC fait le choix de réaliser un contrôle interne des conditions de production relatives aux étapes de la transformation (vinification, élevage), du conditionnement et du stockage auprès des opérateurs membres de l'ODG et non adhérents volontaires.

Les contrôles internes de l'outil de transformation, conditionnement et stockage sont effectués par un technicien de l'ODG ou d'une autre structure liée par une convention de mise à disposition ou de sous-traitance.

Les contrôles sont programmés tout au long de l'année et portent sur les points définis dans le cahier des charges de l'AOC BOUTENAC observables lors du contrôle.

1.4 – Contrôles relatifs au produit

Le contrôle produit est d'ordre organoleptique et analytique.

Le contrôle concerne les vins conditionnés au terme de la période d'élevage.

1.4.1 – Autocontrôle

Les autocontrôles sur le produit (réalisation d'analyses) sont réalisés avant transaction, expédition, ainsi qu'au stade du conditionnement. Ils sont consignés et classés par l'opérateur.

1.4.2 – Contrôle externe

1.4.2.1– Contrôle externe relatif aux lots conditionnés

Déclaration de conditionnement : la déclaration de conditionnement est à adresser à LRO et à l'ODG dans les délais précisés dans le cahier des charges.

Cas des opérateurs justifiant d'une activité régulière :

Tout opérateur réalisant par an un nombre minimal de conditionnements tel qu'indiqué dans le cahier des charges adresse mensuellement une déclaration récapitulative à LRO et à l'ODG.

Cas des lots conditionnés pendant la période d'élevage :

Le prélèvement en vue du contrôle des lots conditionnés pendant la période d'élevage ne peut être réalisé avant le terme de la période d'élevage. Le prélèvement a lieu sur stock ou à partir des échantillons témoins tenus à la disposition de LRO et conservés par l'opérateur jusqu'à 6 mois à compter du terme de la période d'élevage et pendant au moins 6 mois à compter de la date de conditionnement.

Le contrôle est réalisé à partir du déclaratif adressé par l'opérateur et/ou de tout enregistrement réalisé en cave relatif aux opérations de conditionnement.

Cas de contrôles produits inopinés : A l'occasion d'un contrôle de l'outil de production (transformation) LRO peut procéder au prélèvement de tout lot détenu par l'opérateur ayant fait l'objet d'un conditionnement.

1.4.2.2 – Méthodologie de contrôle

Les procédures relatives au prélèvement, à la conduite des examens analytiques et organoleptiques sont décrites au chapitre IV.

1.4.3– Bilan des examens organoleptiques sur le produit

Conformément à la directive INAO-DIR-CAC-2, LRO établit un bilan annuel des examens organoleptiques afin de permettre à l'ODG d'enrichir sa réflexion sur les itinéraires techniques ainsi que sur les pratiques des opérateurs.

2 – Evaluation de l'ODG

L'évaluation de l'ODG, dans le cadre de la surveillance, a pour objet de s'assurer que l'ODG :

- a la capacité d'assurer le contrôle interne, qu'il le réalise, qu'il assure le suivi des mesures correctives, y compris en cas de délégation à un organisme ;
- a mis en œuvre les mesures prononcées par LRO ;
- fonctionne dans le respect des principes définissant le contrôle interne ;
- met, par tout moyen possible, le cahier des charges à disposition des opérateurs, au démarrage de la démarche, suite à chaque modification du cahier des charges, pour tout nouvel opérateur habilité.

Conformément à la procédure en vigueur de LRO et à la directive du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO, l'évaluation externe de l'ODG se décompose en :

1/une première évaluation portant sur l'audit des procédures (rédaction et application des procédures prévues) et la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne couvrant notamment la réalisation des contrôles conformément aux fréquences définies, le suivi des mesures correctives prononcées par l'ODG, l'information à l'organisme de contrôle en vue d'un traitement par le contrôle externe.

2/une deuxième évaluation portant sur la réalisation effective du contrôle interne et sur la qualité du contrôle interne.

La qualité du contrôle interne est appréciée sous forme d'une observation d'activité (accompagnement sur le terrain d'un technicien de l'ODG ou d'une commission en situation d'exercice d'un contrôle chez un

opérateur) ou par l'examen de rapports de contrôles internes ou par le recoupement de rapports de contrôles internes et externes.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de délégation du contrôle interne à des sous-traitants.

A l'issue du contrôle d'évaluation LRO établit un rapport de contrôle d'évaluation de l'ODG.

3 – Information, transmission et suivi des contrôles internes

LRO est tenu informé au moins dix jours avant réalisation de la planification du contrôle interne ; cette information porte sur le programme et les dates de visites sur le terrain pour le contrôle des conditions de production et de transformation.

A l'issue de la période de contrôle, et au plus tard en fin d'année, l'ODG envoie à LRO un rapport d'activité précisant :

➤ Pour le contrôle des conditions de production au vignoble :

- la liste des parcelles contrôlées et la surface concernée par opérateur,
- la liste des caves coopératives ou OPA qui ont fait l'objet d'un conventionnement au titre de contrôle interne, accompagnée de la liste des parcelles contrôlées (avec la surface concernée par opérateur) par ces dernières,
- la liste des opérateurs soumis à des mesures de correction, avec le détail du manquement et de la mesure.

➤ Pour le contrôle des conditions de production relatives à la vinification, à l'élevage, au conditionnement :

- la liste des opérateurs contrôlés,
- la liste des opérateurs soumis à des mesures de correction avec le détail du manquement et de la mesure.

Les comptes rendus de contrôle interne, le suivi des mesures correctrices, ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 5 ans.

4 – Transmission des manquements constatés en contrôle interne

L'ODG précise dans ses procédures internes les manquements à transmettre à LRO.

Les manquements qui peuvent donner lieu à des mesures correctrices sont traités en interne par l'ODG l'année du constat ou l'année suivante pour les manquements relatifs aux conditions de production.

L'ODG a l'obligation de transmettre à LRO dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter du terme de la procédure interne de l'ODG, tous les cas :

- de refus de contrôle par l'opérateur,
- d'absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG),
- de manquements qui ne peuvent donner lieu à des mesures correctrices,
- de constat de non réalisation des mesures correctrices proposées par l'ODG, couvrant notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices,
- de non retour à la conformité suite à la réalisation de la mesure correctrice.

LRO procède alors à un contrôle externe de l'opérateur.

Les comptes rendus de contrôle interne, le suivi des mesures correctrices, ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 5 ans.

5 – Traitement des manquements constatés en contrôle externe

Les manquements constatés en externe sont traités conformément à la procédure de certification de LRO. Le traitement des manquements constatés en externe est décrit au chapitre V du présent plan.

Cas particulier des manquements **mineurs** relatifs aux conditions de production

LRO a la possibilité de mandater un contrôleur interne de l'ODG pour réaliser une visite visant à lever le manquement. Les manquements concernés sont les suivants : OPE222/OPE403/OPE406.

En cas de manquement grave ou critique de l'ODG lors de l'évaluation du contrôle interne par l'OC, LRO prévoit la transmission à l'INAO en vue d'un éventuel retrait de la reconnaissance en ODG, en application de l'article L 642-26 du code rural, et de la pêche maritime.

De même lorsqu'une décision de retrait du bénéfice du SIQO pour un lot ou pour l'ensemble de la production est notifiée à un opérateur, ou en cas de retrait ou de suspension d'habilitation, ou de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités, LRO informe les services de l'INAO dans un délai de sept jours suivant la date de la décision.

II/C - RÉPARTITION ET FRÉQUENCE ANNUELLE DES CONTRÔLES

Type de personne concernée par le contrôle	Portée du contrôle	Fréquence minimale des contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes	Fréquence minimale globale de contrôles
ODG	<u>Evaluation de l'ODG</u>		2 contrôles d'évaluation par an	2 contrôles d'évaluation par an
Nouvel Opérateur	<u>Identification & Habilitation</u>	<p>Contrôle systématique de la complétude du dossier d'identification.</p> <p>Contrôle systématique de la complétude du dossier d'identification</p> <p>Contrôle de 100% des demandes d'habilitation des opérateurs déclarants de récolte.</p> <p>Contrôle de 100% des demandes d'habilitation des opérateurs vinificateurs/élaborateurs/éleveurs/conditionneurs autres que les déclarants de récolte.</p>	<p>Contrôle de 100% des demandes d'habilitation des opérateurs non déclarants de récolte non soumis à déclaration de revendication.</p> <p>Contrôle systématique des nouvelles demandes d'habilitation d'opérateurs suite à un retrait d'habilitation.</p>	100% des demandes / an
Producteurs de raisins	<p><u>Conditions de production au vignoble</u></p> <p><u>Obligations déclaratives</u> Reçues à l'ODG <i>(DPAP comprenant la liste des manquants, liste des parcelles concernant les dispositions transitoires ; les déclarations de renonciation à produire, d'irrigation, du mode de taille dérogatoire, préalables relatives à la taille)</i> Reçues à LRO <i>-déclaration d'irrigation</i></p>	<p>15% des surfaces affectées par an</p> <p>-15% des surfaces irriguées (CMMP uniquement)</p> <p>100% des surfaces qui font l'objet d'un retour dans l'affectation parcellaire, suite à décision de mesure de traitement de manquement</p> <p>DPAP : 100% des déclarations reçues.</p> <p>Autres déclarations : 100% des déclarations reçues.</p> <p>15% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation par an.</p>	<p>5% des surfaces affectées par an</p> <p>-5% des surfaces irriguées (CMMP uniquement)</p> <p>100% des opérateurs contrôlés par an au vignoble.</p> <p>5% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation par an.</p>	<p>-20% des surfaces affectées par an</p> <p>-20% des surfaces irriguées (CMMP uniquement)</p> <p>100% des surfaces qui font l'objet d'un retour dans l'affectation parcellaire, suite à décision de mesure de traitement de manquement</p> <p>100% des déclarations reçues</p> <p>+100% des opérateurs contrôlés par an au vignoble soit 5% des surfaces affectées</p> <p>20% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation par an.</p>

Producteurs de raisins - vinificateurs	<u>Conditions de production :</u> -maturité -récolte (Cépage carignan N)	100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation	100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre des conditions de production (vignoble) Et 100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation	100% des opérateurs contrôlés en externe par an dans le cadre des conditions de production (vignoble) 100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation
Vinificateurs éleveurs, Acheteurs/vendeurs de vin en vrac Conditionneurs	<u>-Conditions de production :</u> Outil de transformation (Vinification, élevage), conditionnement stockage <u>-Obligations déclaratives</u> Reçues par l'ODG (Revendication, transaction, repli, déclassement, conditionnement) Reçues par LRO (Déclarations préalable des transactions ou des retiraisons, de conditionnement, repli, de déclassement)	2% des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC. 100% des déclarations par an reçues et 100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation, de conditionnement et de stockage. 100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation, de conditionnement et de stockage.	3% des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC ou non vinificateurs ayant une activité d'achat et vente de vrac ou de conditionnement. 100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation, de conditionnement et de stockage. 100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation, de conditionnement et de stockage. + 100% des opérateurs faisant l'objet d'un contrôle produit.	5% des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC ou non vinificateurs ayant une activité d'achat et vente de vrac ou de conditionnement. 100% des déclarations reçues par an + 100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation, de conditionnement et de stockage. 100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation, de conditionnement et de stockage. + 100% des opérateurs faisant l'objet d'un contrôle produit.-
Vinificateurs Eleveurs Metteurs en marché en vrac Conditionneurs	<u>Contrôle Produit :</u> <u>Examen organoleptique</u>		100% des lots conditionnés au terme de la période d'élevage.	100% des lots conditionnés au terme de la période d'élevage.
	<u>Contrôle Produit</u> <u>-Examen Analytique</u>		Examen analytique de 5% des lots prélevés par an.	Examen analytique de 5% des lots prélevés en externe par an.

III MODALITÉS DES AUTO CONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES, CONTRÔLES EXTERNES

(en gras italique souligné : les principaux points à contrôler)

III/A – Evaluation de l’ODG		
Points à contrôler	Observations	Méthodologie
Identification des opérateurs et gestion de la liste	Traitement des DI et transmission des informations à LRO	Contrôle documentaire : Vérification du traitement des demandes reçues
Diffusion des informations		Contrôle documentaire Vérification des informations transmises aux opérateurs
Maitrise du système documentaire	Procédures internes Enregistrements	Contrôle documentaire Vérification du respect des procédures interne
Contrôle interne des déclarations effectuées par les opérateurs auprès de l’ODG	Fréquence, délais, contenu des interventions	Vérification documentaire du contrôle réalisé par l’ODG des déclarations définies dans les cahiers des charges dont il est destinataire
Contrôle interne (conditions de production,)	Fréquence, délais, méthodologie, contenu des interventions Formation des dégustateurs Gestion de la liste des dégustateurs	Vérification documentaire et visuelle des contrôles réalisés Vérification de la mise en œuvre du plan de formation Vérification documentaire de la mise à jour de la liste des dégustateurs
Mesures correctives prononcées	Procédure interne Enregistrements, délais	Vérification documentaire des contrôles réalisés
Suivi des mesures correctives		Vérification documentaire des contrôles réalisés Vérification de la transmission à LRO
Organisation de l’ODG Maîtrise des moyens humains et matériels	Lien de l’ODG avec le personnel en charge du contrôle interne Conventions cave coopérative ou OPA	Vérification documentaire et visuelle
Manquements récurrents ou affectant un nombre important d’opérateurs relevés par l’OC/mesure de l’étendue et plan d’action le cas échéant	Mesure de l’étendue du ou des manquement(s).	Vérification documentaire de la réalisation de la mesure de l’étendue du ou des manquement(s). Vérification documentaire, le cas échéant, de la proposition d’un plan d’action et de la mise en œuvre de ce dernier

III/B – Identification/Habilitation de l'opérateur

Points à contrôler	Observations	Méthodologie		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Déclaration d'identification		<p>Possession des documents à fournir en annexe de la Déclaration d'identification</p> <p>Vérification de l'exactitude des renseignements (Fiche CVI, déclaration préalable d'affectation parcellaire, plan de cave)</p>	<p>-Vérification de la complétude de la DI, -Enregistrement et envoi d'un accusé de réception à l'opérateur, -Transmission de la DI (ou document équivalent) à LRO en vue d'un contrôle d'habilitation (Cf. point II.A. du présent plan de contrôle).</p> <p><u>Cas du contrôle réalisé par l'ODG :</u> Contrôle documentaire et contrôle visuel en vue de l'habilitation</p>	<p>- Contrôle en vue de l'habilitation selon la procédure habilitation LRO</p> <p>Contrôle systématique des nouvelles demandes d'habilitation d'opérateurs suite à un retrait d'habilitation</p>
Appartenance des parcelles à l'aire géographique et à l'aire parcellaire délimitée	Aire parcellaire approuvée par le comité national de l'INAO.	Connaissance de l'aire délimitée	<p>Contrôle documentaire : Vérification de la fiche CVI et de la déclaration préalable d'affectation parcellaire. Contrôle sur le terrain</p>	<p>Contrôle documentaire : Vérification de la fiche CVI et de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle sur le terrain</p>
Encépagement Règle de proportion à l'exploitation (potentiel revendicable)	Exigences décrites dans le CDC	Justificatifs de plantation et/ou tenue à jour du CVI	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire et contrôle sur le terrain	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire et contrôle sur le terrain
Age d'entrée en production des jeunes vignes Surgreffage	Exigences décrites dans le CDC	Justificatifs de plantation et/ou CVI Justificatifs de sur greffage	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Densité de plantation Ecartement entre rangs	Exigences décrites dans le CDC Mesures transitoires	Possession de la DPAP à jour et/ou CVI	<p>Contrôle documentaire : Vérification de la DPAP à jour Contrôle I sur le terrain</p>	<p>Contrôle documentaire : Vérification de la DPAP à jour Contrôle sur le terrain</p>

Taille Mode de taille	Exigences décrites dans le CDC		Contrôle sur le terrain	Contrôle sur le terrain
Appartenance du lieu de vinification et/ou d'élevage à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate	Liste des communes inscrites dans le CDC.	Connaissance de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Matériel interdit	Exigences décrites dans le CDC		Contrôle sur le terrain des installations et matériels	Contrôle sur le terrain des installations et matériels
Capacité globale de cuverie de vinification	Exigences décrites dans le CDC	Possession des documents à fournir (plan de cave, déclaration de récolte)	Contrôle documentaire Contrôle sur le terrain	Contrôle documentaire Contrôle sur le terrain
Entretien du chai et du matériel	Exigences décrites dans le CDC		Contrôle sur le terrain	Contrôle sur le terrain
Traçabilité de la transformation		Possession des enregistrements	Contrôle documentaire : Vérification de l'existence des enregistrements	Contrôle documentaire : Vérification de l'existence des enregistrements
Traçabilité de l'élevage		Possession des enregistrements	Contrôle documentaire : Vérification de l'existence des enregistrements	Contrôle documentaire : Vérification de l'existence des enregistrements
Traçabilité du conditionnement		Possession des documents à fournir (registre des manipulations/enregistrement du conditionnement)	Contrôle documentaire : vérification de l'existence du registre des manipulations	Contrôle documentaire : vérification de l'existence du registre des manipulations
Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés	Exigences décrites dans le CDC		Contrôle sur le terrain	Contrôle sur le terrain

(en gras italique souligné : les principaux points à contrôler)

III/C – Conditions de production				
Points à contrôler	Observations	Méthodologie		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
1 – REGLES STRUCTURELLES				
1.1 – Conduite du vignoble				
<u>Appartenance des parcelles à l'aire géographique et à l'aire parcellaire délimitée</u>	Aire parcellaire approuvée par le comité national de l'INAO. Mesures transitoires	Connaissance de l'aire délimitée	Contrôle documentaire : Vérification de l'appartenance des parcelles inscrites sur la déclaration préalable d'affectation parcellaire à partir des plans (et/ou listes de parcelles) délimités approuvés par l'INAO Contrôle sur le terrain	Contrôle documentaire : Vérification de la fiche CVI, de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle sur le terrain
<u>Encépagement</u>	Exigences de l'encépagement décrites dans le CDC	Justificatifs de plantation et ou fiche CVI	Contrôle documentaire : A partir de la déclaration préalable d'affectation parcellaire vérification du respect des règles d'encépagement Contrôle sur le terrain de la conformité de l'encépagement sur le terrain	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle sur le terrain de la conformité de l'encépagement sur le terrain
<u>Règle de proportion à l'exploitation (potentiel revendicable)</u>	Exigences des règles de proportion à l'exploitation décrites dans le CDC		A partir de la déclaration préalable d'affectation parcellaire, vérification documentaire de l'existence d'un potentiel revendicable	A partir de la déclaration préalable d'affectation parcellaire, vérification documentaire de l'existence d'un potentiel revendicable

<u>Age d'entrée en production des jeunes vignes</u> Surgreffage	Exigences décrites dans le CDC.	Justificatifs de plantation et ou fiche CVI Et/ou Justificatifs de sur greffage	Contrôle documentaire Contrôle sur le terrain	Contrôle documentaire Contrôle sur le terrain
<u>Densité de plantation</u> <u>Ecartement entre rang</u>	Exigences de densité de plantation décrites dans le CDC Dispositions générales Dispositions particulières Mesures transitoires	Possession de la DPAP à jour	Contrôle documentaire : Vérification de la possession de la DPAP à jour Contrôle sur le terrain	Contrôle documentaire : Vérification de la possession de la DPAP à jour Contrôle sur le terrain
<u>Taille (mode)</u>	Exigences décrites dans le CDC.	Respect des modes de taille décrits dans le CDC	Contrôle I sur le terrain : Vérification du respect des modes de taille	Contrôle sur le terrain : Vérification du respect des modes de taille

1.2 – Outil de production : transformation, élevage, conditionnement et stockage

Matériel interdit	Exigences décrites dans le CDC	Respect des exigences de matériel décrites dans le CDC	Contrôle documentaire Et contrôle visuel sur site des installations et matériels	Contrôle documentaire Et contrôle visuel sur site des installations et matériels
<u>Appartenance du lieu de vinification et/ou d'élevage à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate</u>	Liste des communes inscrites dans le CDC -Aire géographique -Aire de proximité immédiate	Connaissance de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées Et/ou contrôle sur site	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées Et contrôle sur site
Capacité de cuverie	Exigences de la capacité de cuverie décrites dans le CDC	Possession des documents à fournir (plan de cave, déclaration de récolte)	Contrôle documentaire Contrôle sur le terrain	Contrôle documentaire Contrôle sur le terrain
Traçabilité de la transformation et élevage	Enregistrements Registre des manipulations	Possession des enregistrements et des registres	Contrôle documentaire : vérification de la présence d'enregistrements et du registre des manipulations	Contrôle documentaire sur site : vérification de la présence d'enregistrements et du registre des manipulations
Traçabilité du conditionnement	Registre des manipulations	Possession des documents à fournir et informations à présenter	Contrôle documentaire : Vérification de la présence du registre des manipulations pour	Contrôle documentaire sur site : Vérification de la présence du registre des manipulations pour la

			la partie concernant les informations relatives au conditionnement	partie concernant les informations relatives au conditionnement
Lieu de stockage pour les produits conditionnés	Exigences décrites dans le CDC	Respect des exigences décrites dans le CDC	Contrôle sur le terrain Vérification du respect des exigences décrites dans le CDC	Contrôle sur le terrain Vérification du respect des exigences décrites dans le CDC
2 – REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION				
2.1 – Conduite du vignoble				
Points à contrôler	Observations	Méthodologie		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Hauteur de feuillage	Exigences du palissage décrites dans le CDC : - plan palissé relevé - autres modes de conduite	Respect des règles de hauteur de feuillage précisées dans le CDC	Contrôle sur le terrain Vérification des règles précisées dans le CDC Mesure de la hauteur de feuillage ou de la longueur des rameaux si écimage	Contrôle sur le terrain Vérification des règles précisées dans le CDC Mesure de la hauteur de feuillage ou de la longueur des rameaux si écimage
Taille	Exigences des règles de taille décrites dans le CDC	Respect des règles de taille décrites dans le CDC	Contrôle sur le terrain Vérification du respect des règles de taille	Contrôle sur le terrain Vérification du respect des règles de taille
<u>Charge maximale moyenne à la parcelle</u>	Exigences de charge maximale moyenne à la parcelle, décrites dans le CDC. <u>Selon le cas distinction :</u> Parcelle non irriguée Parcelle irriguée		Contrôle sur le terrain Estimation de la charge	Contrôle sur le terrain Estimation de la charge
Pieds morts ou manquants	Exigences de seuil de manquants décrites dans le CDC	Possession de la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds morts ou	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la déclaration préalable d'affectation	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la déclaration préalable

		manquants au-delà du seuil décrite dans le cahier des charges. Déclaration préalable d'affectation parcellaire à jour indiquant le taux	parcellaire Contrôle sur le terrain Estimation du nombre de manquants	d'affectation parcellaire Contrôle sur le terrain : Estimation du nombre de manquants
Etat cultural	Entretien du sol Etat sanitaire	Maîtrise de l'état cultural	Contrôle sur le terrain Appréciation de visu	Contrôle sur le terrain Appréciation de visu
Irrigation	Peut être autorisée conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime	Respect des dispositions du code rural et de la pêche maritime	Contrôle sur le terrain	Contrôle sur le terrain
Utilisation de composts, déchets organiques ménagers et boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles	Exigences décrites dans la partie du code rural et de la pêche maritime en lien avec le cahier des charges.	Respect des dispositions du code rural et de la pêche maritime	Contrôle sur le terrain : Vérification de l'absence de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti-vinicoles Ou contrôle documentaire des registres de traçabilité	Contrôle sur le terrain Vérification de l'absence de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti-vinicoles Ou contrôle documentaire des registres de traçabilité
2.2 – Récolte, transport et maturité du raisin				
<u>Maturité du raisin</u>	Exigences décrites dans le CDC - Richesse en sucre minimum - TAVNM	Possession d'un relevé des richesses en sucres des raisins par unité culturale ou d'un enregistrement de la richesse en sucres des raisins lors de la vendange ou d'une analyse de la teneur en sucres et du titre alcoométrique volumique par contenant	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire

Récolte des raisins	Exigences décrites dans le CDC Récolte manuelle (carignan N)	Respect des règles décrites dans le CDC	Contrôle documentaire et/ou visuel	Contrôle documentaire et/ou visuel
Parcelles entièrement vendangées				Contrôle sur le terrain
2.3 – Transformation, élevage, conditionnement, stockage				
Matériel de réception, de vinification, et de pressurage	Exigences décrites dans le CDC	Respect des exigences décrites dans le CDC	Contrôle documentaire et sur le terrain des installations et matériels	Contrôle documentaire et sur le terrain des installations et matériels
Assemblage des cépages	Exigences d'assemblage des cépages décrites dans le CDC	Possession des enregistrements	Contrôle documentaire Vérification du respect de la règle d'assemblage et des enregistrements	Contrôle documentaire Vérification du respect de la règle d'assemblage et des enregistrements
<u>Rendement annuel autorisé</u> Rendement butoir Volume substituable individuel (VSI)	Exigences de rendement décrites dans le CDC -Rendement annuel autorisé -Rendement butoir <u>Volume substituable individuel (VSI) :</u> Volume compris entre le rendement annuel et le rendement butoir, sous réserve d'arrêté ministériel pour la campagne	Possession de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication Possession de l'attestation de livraison aux usages industriels pour un volume équivalent au VSI, de vins de l'AOC de millésimes antérieurs et possession du document d'accompagnement à la destruction des volumes, avant le 31 juillet de l'année qui suit celle de la récolte	Contrôle documentaire des déclarations de récolte et de revendication VSI autorisé : Contrôle documentaire des preuves de destruction et de livraison dans les délais	Contrôle documentaire des déclarations de récolte et de revendication VSI autorisé : Contrôle documentaire des preuves de destruction et de livraison dans les délais
Dépassement du rendement autorisé	Exigences décrites dans la partie du code rural et de la pêche maritime en lien avec le cahier des charges	Possession de l'attestation de livraison des vins aux usages industriels et du document d'accompagnement à la destruction des volumes, avant le 15 décembre de l'année qui suit celle de la récolte	Contrôle documentaire des preuves de destruction et de livraison dans les délais	Contrôle documentaire des preuves de destruction et de livraison dans les délais

Pratiques œnologiques et traitements physiques	Exigences de pratiques œnologiques et traitements physiques décrites dans le CDC	Tenue du registre des manipulations	Contrôle documentaire : Vérification de la tenue du registre des manipulations Et/ou contrôle visuel	Contrôle documentaire : Vérification de la tenue du registre des manipulations Et/ou contrôle visuel
Enrichissement	L'augmentation du TAV des raisins aptes à la production de vins AOC ou des vins AOC peut être autorisée conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et selon arrêté de campagne	Tenue du registre de manipulations mentionnant pour chaque contenant : volume concerné/TAV/Taux d'enrichissement. Possession des analyses des richesses en sucres des raisins, du TAVNM et TAV total après enrichissement, par contenant	Contrôle documentaire : Tenue du registre de manipulations. Vérification des analyses (richesse en sucres des raisins et TAVNM et TAV total après enrichissement)	Contrôle documentaire : Tenue du registre de manipulations Vérification des analyses (richesse en sucres des raisins et TAVNM et TAV total après enrichissement)
Dispositions par type de produit	Exigences décrites dans le Cahier des charges	Possession des enregistrements	Contrôle sur le terrain Contrôle documentaire : enregistrements	Contrôle sur le terrain Contrôle documentaire : enregistrements
Fermentation malo-lactique pour les vins rouges (Acide malique)	Exigences décrites dans le CDC pour les vins prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés concernant la teneur maximale en acide malique	Possession d'une analyse	Contrôle documentaire de la conformité analytique	Contrôle documentaire de la conformité analytique
Normes analytiques -TAV acquis et total -Sucres (glucose et fructose) -Acidité totale -Acidité Volatile -Anhydride sulfureux Total	Normes analytiques conformes au règlement UE en vigueur et aux dispositions particulières du cahier des charges	Possession d'une analyse	Contrôle documentaire de la conformité analytique	Contrôle documentaire de la conformité analytique
Entretien du chai	Exigences décrites dans le CDC	Respect des exigences décrites dans le CDC	Contrôle sur le terrain selon la procédure en vigueur de LRO Vérification sur site des conditions d'hygiène du matériel et d'entretien global du chai	Contrôle sur le terrain selon la procédure en vigueur de LRO Vérification sur site des conditions d'hygiène du matériel et d'entretien global du chai

Date de mise en marché à destination du consommateur	Exigences de date de mise en marché des vins à destination du consommateur, décrites dans le CDC	Tenue du registre de sortie des vins	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Traçabilité de la transformation et de l'élevage	Enregistrements Registre des manipulations	Possession des enregistrements Tenue du registre des manipulations	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire sur site
Traçabilité du conditionnement Registre des manipulations concernant les opérations de conditionnement	Exigences du cahier des charges conformément du Code rural et de la pêche maritime	Tenue du registre des manipulations concernant les opérations de conditionnement	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire sur site
Dispositions relatives au conditionnement (contenant)	Exigences du cahier des charges	Respect des exigences décrites dans le CDC	Contrôle visuel	Contrôle visuel
Analyse de tout lot conditionné	Exigences d'analyse de tout lot conditionné décrites dans le CDC	Respect des exigences décrites dans le CDC	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Règles de présentation et d'étiquetage	Exigences décrites dans le CDC -dispositions générales -dispositions particulières		Contrôle visuel	Contrôle visuel

3 – OBLIGATIONS DECLARATIVES

Points à contrôler	Observations	Méthodologie		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
<u>Déclaration préalable d'affectation parcellaire</u>	Dépôt de la déclaration dans les délais précisés dans le cahier des charges, contenant les critères appartenant aux règles structurelles par parcelle listées dans le cahier des charges ainsi que les informations concernant	Possession de la DPAP Vérification de l'exactitude des renseignements (Fiche CVI, classement des parcelles, potentiel déclaratif)	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire -Vérification des éléments portés sur la DPAP -Respect des délais.	Contrôle documentaire et/ou contrôle visuel sur site de la déclaration préalable d'affectation parcellaire: -Vérification des éléments portés sur la DPAP et sur la fiche CVI -Respect des délais

	les dispositions transitoires, accompagnée de la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds morts ou manquants -accompagnée de la liste des parcelles susceptibles d'être irriguées précisant le système d'irrigation et le type de ressource.		Contrôle sur le terrain : Vérification des éléments portés sur la DPAP	Contrôle sur le terrain : Vérification des éléments portés sur la DPAP
Déclarations préalables relatives à la taille	Transmission à l'ODG, sur la déclaration préalable d'affectation parcellaire, de la liste des parcelles concernées.	Possession de la DPAP avec la liste des parcelles concernées	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Déclaration du mode taille dérogatoire pour le grenache N	Transmission à l'ODG de la déclaration dans les délais précisés dans le cahier des charges.	Possession et transmission à l'ODG de la déclaration	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
<u>Déclaration d'irrigation</u> (déclaratif de déclenchement effectif de l'irrigation)	Exigences décrites dans la partie du code rural et de la pêche maritime en lien avec le cahier des charges	Possession de la déclaration d'irrigation	Contrôle documentaire Contrôle visuel sur site	Contrôle documentaire Contrôle visuel sur site
Déclaration de renonciation à produire	Transmission de la liste des parcelles concernées à l'ODG dans les délais précisés dans le cahier des charges.	Possession et transmission à l'ODG de la déclaration	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
<u>Déclaration de revendication</u>	Transmission de la déclaration à l'ODG dans les délais précisés dans le cahier des charges.	Possession de la déclaration validée par l'ODG en préalable à toute transaction, toute expédition ou conditionnement	Contrôle documentaire Contrôle sur site	Contrôle documentaire Contrôle sur site
Déclaration préalable des transactions en vrac ou des retraisons,	Transmission à l'ODG et à LRO de la déclaration dans les délais précisés dans le cahier des charges	Possession de la déclaration	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire

Déclaration de conditionnement	Transmission à l'ODG et à LRO de la déclaration de conditionnement dans les délais précisés dans le cahier des charges	Possession de la déclaration et tenue des documents de traçabilité mis à la disposition de LRO.		Contrôle documentaire
Déclaration récapitulative mensuelle	Contrôle documentaire Activité régulière : Possession et transmission à l'ODG et à LRO de la déclaration récapitulative mensuelle			
Déclaration de repli	Transmission à l'ODG et à LRO de la déclaration de repli dans une appellation plus générale à l'ODG, et à l'ODG et l'organisme de contrôle de l'appellation plus générale dans les délais précisés dans le cahier des charges	Possession de la déclaration et tenue des documents de traçabilité.	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Déclaration de déclassement	Transmission à l'ODG et à LRO de la déclaration dans les délais précisés dans le cahier des charges	Possession de la déclaration et tenue des documents de traçabilité.	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire

4 – CONTROLE PRODUIT

4.1 – Contrôle produit Lots Conditionnés

<u>Conformité analytique</u>		Possession d'une analyse du lot réalisée dans les délais précisés dans le cahier des charges <u>Critères analysés</u> : Sucres (glucose et fructose) / TAV acquis et total / SO2T/ AT/ AV/ acide malique		Contrôle documentaire : Vérification de la possession de l'analyse réalisée en autocontrôle et de la conformité analytique du lot Examen analytique réalisé sur des lots prélevés
------------------------------	--	---	--	---

				<u>Critères analysés</u> : Sucres (glucose et fructose) / TAV acquis et total / SO2T/ AT/ AV/ acide malique
<u>Conformité organoleptique</u>				Contrôle organoleptique systématique de tous les lots prélevés excepté les lots présentant une non-conformité analytique relevée à l'occasion du contrôle externe susceptible de lui faire perdre le bénéfice de l'appellation

IV MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

IV/A - AUTO CONTRÔLE

L'opérateur s'assure de la conformité des produits. Les autocontrôles sur le produit (réalisation d'analyses) avant transaction, expédition, conditionnement, mise à la consommation sont consignés et classés.

L'opérateur réalise ou fait réaliser le suivi analytique de ses vins et détient :

- une analyse de moins d'un mois pour les lots faisant l'objet d'une transaction,
- une analyse de moins d'un mois pour les lots destinés au conditionnement ou analyse du lot conditionné portant l'identification du lot dans un délai de maximum quinze jours suite au conditionnement,

Les critères analysés sont les suivants : TAV acquis et Total (Titre Alcoométrique Volumique %), sucres (glucose et fructose), AT, AV, SO2T, acide malique.

IV/B - CONTRÔLE EXTERNE

1 – Procédure de prélèvement des lots lors des contrôles externes

LRO effectue le prélèvement des lots en vue du contrôle conformément à la procédure de réalisation des contrôles en vigueur de LRO qui précise les modalités de prélèvements, d'identification, de destination et de stockage des échantillons garantissant la confidentialité des données, l'anonymat des échantillons et l'intégrité des produits.

1.1 – Vérification préalable au prélèvement

L'agent de prélèvement effectue préalablement au prélèvement un contrôle relatif au lot concerné portant sur la vérification :

- De l'identité de l'opérateur,
- Du respect des obligations déclaratives, de la tenue des registres et de la conformité des informations mentionnées,
- De la réalisation de l'examen analytique en autocontrôle et de sa conformité,
- De l'identité des lots et des contenants faisant l'objet de la transaction, de la mise à la consommation ou du conditionnement,
- Du volume total du conditionnement.

1.2 – Détermination du lot

Le lot est défini comme un ensemble d'unités de vente au sens du code de la consommation.

L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité.

Pour chaque lot conditionné l'opérateur tient à disposition de LRO :

- 4 bouteilles du lot conditionné, ou équivalent volume de 4 bouteilles de 50cl,

L'opérateur conserve ces bouteilles dans un lieu de stockage approprié pour la durée précisée dans le présent plan de contrôle.

Lorsque le prélèvement porte sur un lot expédié, l'opérateur remet à l'agent de prélèvement les 4 bouteilles qu'il a prélevées au moment du conditionnement et qui correspondent au lot identifié et désigné dans le registre des manipulations ou de conditionnement.

L'agent de prélèvement peut choisir de prélever les bouteilles sur pile dans le cas où tout ou partie du lot est détenu par l'opérateur au moment du contrôle.

1.3 – Règles d'échantillonnage

Lors du prélèvement une bouteille est laissée à l'opérateur comme échantillon témoin ; les autres sont emportées par l'agent de prélèvement :

- une bouteille est destinée à l'éventuel contrôle analytique,
- une bouteille est destinée à l'examen organoleptique
- une bouteille est destinée à un éventuel nouvel examen (recours).

1.4 – Identification des échantillons prélevés

L'agent de prélèvement appose une étiquette sur chaque bouteille (y compris celle laissée à l'opérateur) qui reprend :

- la date du prélèvement,
- le numéro attribué à l'échantillon identique à celui de la fiche de prélèvement,
- le nom du SIQO prélevé.

1.5 – Règles de stockage des échantillons

Conformément à la procédure en vigueur de LRO, afin de préserver l'intégrité des produits, les échantillons sont entreposés jusqu'à la fin de la procédure de contrôle dans des lieux sécurisés présentant des conditions adaptées au stockage.

2 – Examen analytique

Les analyses sont réalisées conformément à la procédure en vigueur de LRO de réalisation des contrôles.

Les laboratoires en charge des analyses externes sont choisis par LRO, conformément à la procédure de sous-traitance en vigueur de LRO, parmi les laboratoires accrédités par le COFRAC et figurant sur la liste des laboratoires habilités par l'INAO.

Les modalités de prestation (cahier des charges des analyses physicochimiques, présentation des résultats, confidentialité) sont définies en accord avec le laboratoire et font l'objet d'un contrat.

Les paramètres analysés sont ceux précisés dans le cahier des charges de l'AOC et le présent plan : TAV acquis et total/ Sucres (glucose et fructose) / Acidité Totale/ Acidité Volatile / Anhydride sulfureux total /Acide malique.

IV/C- COMMISSIONS CHARGEES DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

L'examen organoleptique des lots contrôlés en externe est réalisé conformément à la procédure en vigueur de LRO et au mode opératoire de fonctionnement des commissions chargées de l'examen organoleptique, qui sont formalisés en application de la directive en vigueur du conseil des agréments et contrôles de l'INAO et qui décrivent les modalités de désignation, d'évaluation, de composition et l'organisation pratique des commissions.

1 – Formation des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique

L'ODG forme les dégustateurs selon un programme de formation établi par ses soins, de manière à ce qu'ils puissent avoir un jugement fiable.

La qualification des dégustateurs s'articule autour de 2 axes principaux :

- la sensibilisation des membres de la commission à la description du vin et aux caractéristiques de l'AOC,
- la qualification des défauts, en s'appuyant sur la liste des 91 mots validée par le Comité National compétent et leur intensité qui les rend réhibitoires.

Les dégustateurs sont également formés à l'usage des supports utilisés lors de l'examen organoleptique.

2 – Constitution de la liste des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique

La liste des jurés ou dégustateurs comporte obligatoirement des personnes appartenant aux trois collèges : porteurs de mémoire, techniciens et usagers du produit.

L'ODG informe LRO de toute évolution de la liste des jurés.

3 – Evaluation des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique

LRO évalue les membres des commissions chargées de l'examen à partir des avis (notation et commentaires) recueillis au terme des séances d'examen organoleptique conformément au mode opératoire en vigueur de LRO.

Le bilan communicable à chacun des membres, est transmis à l'ODG, afin que ce dernier, après analyse, puisse au besoin mettre en œuvre des formations adaptées et procéder à une mise à jour de la liste des membres des commissions.

4 – Conduite des séances d'examen organoleptique en externe

L'examen organoleptique a pour finalité de confirmer l'acceptabilité du produit par la présence des caractéristiques de l'appellation et l'absence de défauts, dont l'intensité les rend réhibitoires. Cet examen s'appuie sur les sens suivants : visuel, olfactif et gustatif.

La conduite des séances d'examen organoleptique s'effectue conformément au mode opératoire en vigueur de LRO qui décrit les modalités de préparation et de réalisation.

Les examens organoleptiques sont placés sous l'entière responsabilité de LRO, qui planifie et anime les séances et convoque en conséquence le jury.

Les séances se tiennent dans une salle adaptée à l'examen organoleptique (température de confort et calme) ; et permettant un travail individuel de chaque dégustateur.

LRO conventionne avec l'ODG ou à défaut avec un organisme tiers, la mise à disposition de salles adaptées.

Les dégustateurs sont convoqués par LRO par tout moyen habituel.

Chaque commission est composée d'au moins 5 membres issus au moins de 2 des 3 collèges, dont obligatoirement le collège des porteurs de mémoire. Les règles de majorité sont fonction du nombre de dégustateurs et sont décrites au paragraphe 5.

Les membres de la commission dégustent au minimum 3 échantillons et au maximum deux séries de 15 échantillons avec une pause obligatoire de 15 minutes minimum entre les deux séries.

Tous les échantillons sont présentés de façon anonyme.

Lorsque le contenant ne permet pas d'assurer l'anonymat, le vin est changé de récipient. Cette opération s'effectue hors de la vue des dégustateurs.

Le millésime et le stade du produit sont précisés afin de contribuer à un jugement plus pertinent.

Chaque dégustateur dispose d'une fiche individuelle qu'il vise et sur laquelle il consigne pour chaque échantillon notation et commentaires.

Chaque dégustateur déguste sans communiquer. En cas de non-respect de cette consigne, la séance peut être annulée et le dégustateur exclu.

5 – Avis du jury

Par l'examen organoleptique il s'agit de se prononcer sur l'acceptabilité du vin au sein de l'appellation en répondant aux questions suivantes :

- présente-t-il les caractéristiques de l'appellation?
- présente-t-il des défauts? Si oui, ces derniers sont identifiés et qualifiés par leur intensité. Le caractère réhibitoire est apprécié au regard de l'intensité.

Le dégustateur décrit le ou les défauts perçus en utilisant les mots de la liste des 91 mots approuvés par le Comité National compétent. Il en qualifie l'intensité, selon la notation allant de 1 à 5.

Correspondance entre la notation et l'intensité:

Note	1	2	3	4	5
Intensité	Très faible	faible	moyenne	forte	très forte

Il appartient à l'ODG de définir les défauts et les seuils d'intensité qui relèvent du caractère réhibitoire et d'en communiquer la liste à LRO et aux opérateurs.

En l'absence de définition par l'ODG d'une liste de défauts dont l'intensité les rend réhibitoires, LRO conformément à la procédure en vigueur de LRO, applique la grille suivante établie par ses soins :

- Tout défaut d'intensité 3 à 5 est qualifié de réhibitoire.

- Tout défaut d'intensité 1 à 2 est qualifié de non réhibitoire. Néanmoins la présence de 3 défauts d'intensité 2 sur un même échantillon confère un caractère réhibitoire.

Le dégustateur se prononce sur l'acceptabilité du produit au regard des caractéristiques de l'appellation.

Les vins sont notés de A à D

A (constat favorable): vin ayant les qualités et caractéristiques requises ;

B (constat favorable): vin répondant aux caractéristiques de l'appellation pouvant présenter des défauts non réhibitoires;

C (constat défavorable): vin répondant aux caractéristiques de l'appellation qui présente un ou des défauts réhibitoires d'intensité maximum 4.

D (constat défavorable): vin qui présente un ou des défauts réhibitoires, d'intensité très forte (5) ou vin ne répondant pas aux caractéristiques de l'appellation.

L'avis de non acceptabilité du produit au regard des caractéristiques de l'appellation se traduit par la note D, que l'échantillon dégusté présente ou non des défauts et quel que soit le défaut, son niveau d'intensité ou son caractère réhibitoire.

A l'issue de la dégustation, chaque dégustateur reporte ses notes sur la fiche de synthèse du jury et de consensus que chacun vise.

Les dégustateurs conviennent du ou des défauts retenus ainsi que de leur intensité, leur caractère réhibitoire et le cas échéant de la non acceptabilité au regard des caractéristiques de l'appellation.

Règles de décision de la confirmation dans l'AOC:

Nombre de dégustateurs	5	6	7	8	9
Vin confirmé dans l'AOC	Minimum 3 notes favorables	Minimum 4 notes favorables	Minimum 4 notes favorables	Minimum 5 notes favorables	Minimum 5 notes favorables
Vin n'est pas confirmé dans l'AOC	Minimum 4 notes défavorables	Minimum 5 notes défavorables	Minimum 6 notes défavorables	Minimum 6 notes défavorables	Minimum 7 notes défavorables
Vin déclaré conforme avec notification d'un point sensible	3 notes défavorables	3 ou 4 notes défavorables	4 ou 5 notes défavorables	4 ou 5 notes défavorables	5 ou 6 notes défavorables

En fin de séance, l'agent LRO recueille l'ensemble des fiches et vise la fiche de synthèse et de consensus du jury.

6 – Modalités de l'exercice du recours

Tout opérateur peut exercer une demande de recours lorsque le vin n'est pas confirmé dans son appellation, en 1^{ère} expertise.

Lorsque l'opérateur exerce la demande de recours, la nouvelle expertise a lieu sur un des échantillons issus du prélèvement initial, et emporté par LRO.

L'échantillon est placé au sein de la série à déguster sans faire l'objet d'une mention particulière ;

L'examen organoleptique de recours s'exerce dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celui de la 1ère expertise.

Le résultat de l'examen organoleptique du recours annule et remplace le résultat de la première expertise.

7– Renforcement des contrôles suite à point sensible

Seuil de déclenchement du suivi renforcé

Opérateur	Nb de lots contrôlés par an	Seuil de déclenchement du suivi renforcé
Tout opérateur	1	Notification de 2 points sensibles consécutifs sur 2 années de suite
Tout opérateur	2 à 5	Notification de 2 points sensibles, consécutifs ou non, sur l'année
Tout opérateur	Au-delà de 5	Au moins 50% d'avis de conformité avec mention d'un point sensible

Mise en œuvre du renforcement des contrôles

Le suivi renforcé se traduit par un contrôle des conditions de production (outil de production/transformation ou vignoble).

Ce contrôle est réalisé dans l'année au cours de laquelle le constat est dressé, ou la suivante ou au déclaratif suivant en l'absence d'activité l'année en cours ou la suivante. Il ne s'applique pas aux opérateurs qui sont concernés, ou ont été concernés dans l'année d'atteinte du seuil déclenchant le suivi renforcé, par des mesures de traitement de manquement comportant au moins un contrôle supplémentaire sur le produit ou sur les conditions de production

V TRAITEMENT DES MANQUEMENTS CONSTATES EN CONTROLE EXTERNE

Ce mode de certification, s'apparentant à de la certification dite « de groupe », les manquements relevés par LRO sont portés à la connaissance de l'ODG.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par LRO (au sein de l'échantillon d'opérateurs contrôlés chaque année), l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à LRO et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement par LRO du ou des manquements relevés au niveau des opérateurs contrôlés.

Si, après analyse de l'étendue du manquement, LRO constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, la mesure à prendre par LRO peut aller jusqu'à la suspension du certificat.

Dans le présent plan, les termes « non-conformité » et « manquement » désignent la même chose.

1 – Classification des manquements

Les manquements sont classés en trois catégories : mineur, majeur, grave ou critique

Lorsque le rapport de contrôle relève un/des manquements, LRO se conforme aux directives de l'INAO en vigueur ainsi qu'à la procédure en vigueur de LRO.

2 – Suites aux manquements constatés dans la mise en œuvre du présent plan

Pour tout constat de manquement, LRO adresse à l'opérateur concerné ou à l'ODG dans le cadre de l'évaluation de ce dernier, le rapport de contrôle accompagné de la (des) fiche(s) de manquement correspondante(s).

Conformément à la procédure LRO en vigueur l'opérateur ou l'ODG dispose d'un délai précisé sur la fiche de manquement pour proposer des mesures correctrices et/ou des mesures correctives, formuler des observations.

Dans le cadre du processus de surveillance l'opérateur peut effectuer une demande de recours, unique.

Les mesures de correction et leur délai de mise en œuvre, les demandes de recours sont soumises à validation de LRO, conformément aux procédures de LRO.

Les mesures de correction font l'objet d'un contrôle de vérification de mise en conformité.

Les contrôles suite à mesure correctrice ou corrective, ou suite à recours sont à la charge de l'opérateur ou de l'ODG, conformément aux conditions générales de vente en vigueur de LRO.

3 – Comité de certification

Les mesures de traitement des manquements sont prises par le comité de certification ou par délégation de ce dernier conformément à la procédure de certification de LRO. Les règles de

fonctionnement du comité (missions, composition, modalités de vote) sont définies dans le règlement intérieur du comité de certification.

Le comité de certification établit la décision en s'appuyant sur la grille de traitement des manquements. La liste des mesures de traitement des manquements proposées est indicative et non exhaustive afin de permettre la prise en compte du contexte lors de la décision (historique par exemple).

Toute mesure complémentaire permettant d'apprécier l'ampleur des manquements constatés peut être prescrite. Il peut assortir le prononcé d'une mesure de traitement des manquements d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un calendrier déterminé.

Le plan de contrôle et la Grille de Traitement des Manquements prévoient un gradient de mesures de traitement des manquements. Le devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension d'habilitation sera déterminé au cas par cas.

Les délais et modalités de la notification de la décision motivée de LRO à l'opérateur sont décrits dans la procédure en vigueur de LRO.

La grille reprend l'ensemble des points à contrôler inscrits dans le cahier des charges et les obligations issues du plan de contrôle. Pour chaque point, sont précisés les manquements possibles avec leur niveau de gravité, ainsi que les mesures envisagées.

4 – Traitement des manquements

La grille de traitement des manquements précise :

- les manquements par opérateur et par étape, et les mesures de traitement des manquements à appliquer correspondantes, progressives et adaptées à la récurrence ou à la gravité des faits :

- 1-manquement occasionnel,
- 2-manquement récurrent,
- 3-manquement systématique.

- le suivi de l'exécution des mesures de correction selon les délais fixés par l'organisme certificateur LRO.

La liste des mesures de traitement du (des) manquement(s) relevé(s) chez les opérateurs comprend :

- Avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) en vue de renforcer la pression de contrôle sur les conditions de production (vignoble, outil de transformation) ou sur le produit ;
- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné, ou pour l'ensemble de la production revendiquée par l'opérateur en cause, ou pour la part de récolte concernée, ou pour un volume de vins encore en stock de la récolte considérée ;
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur, totale ou partielle ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur, total ou partiel ;
- autres mesures de traitement particulières.

La liste des mesures de traitement des manquements à appliquer suite aux manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle/évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- modification du plan de contrôle ;

- suspension de la certification ;
- retrait de la certification .

La grille prévoit les éventuels cas de mesures de traitement des manquements donnant lieu à des contrôles supplémentaires. Ces contrôles supplémentaires sont à la charge des opérateurs concernés ou de l'ODG dans le cadre d'une évaluation supplémentaire de ce dernier.

Dans le cas où un manquement constaté ne serait pas pris en compte dans la grille de traitement des manquements, celui-ci sera évalué, tout comme les autres manquements, par l'attribution d'un niveau de gravité (mineur / majeur / grave) et d'une mesure de traitement des manquements) à appliquer adéquate, fonction du niveau de gravité du manquement.

Toute mesure de traitement des manquements peut faire l'objet d'un appel. Ces appels sont traités conformément à la procédure en vigueur de LRO.

LRO est chargé de la mise en œuvre des mesures de traitement des manquements prononcées par le comité de certification ou par délégation de ce dernier, dans les délais précisés.

Tableaux de synthèse (m : mineur / M : majeur / G : grave ou critique)

1) Contrôle des opérateurs

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
mineur m	- avertissement - avertissement avec demande de mise en conformité et/ou réfaction du rendement	- avertissement - avertissement avec demande de mise en conformité	-avertissement -avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - contrôle supplémentaire
majeur M	- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - contrôle supplémentaire (sur d'autres parcelles, sur la totalité des parcelles de l'exploitation ou sur l'outil de transformation) et/ou - suspension habilitation et/ou - retrait partiel d'habilitation et/ou - réfaction de quantité pouvant être revendiquée et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	-contrôle supplémentaire sur le produit et/ou -contrôle de l'outil de production et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin	- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - contrôle supplémentaire et/ou - retrait partiel ou suspension d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin

grave /critique G	- contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation -suspension habilitation et/ou - retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- contrôle supplémentaire sur plusieurs lots avec possibilité de blocage des lots, et/ou -retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin et/ou - suspension ou retrait d'habilitation	- suspension ou retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin
-------------------	--	---	---

Possibilité de requalification d'un lot dans une appellation plus générale : Suite à un retrait du bénéfice de l'appellation concernée, l'opérateur a la possibilité, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision, de requalifier le lot concerné dans une appellation plus générale, sous la condition de satisfaire à un contrôle externe organoleptique du produit dans ladite appellation plus générale. Le lot concerné n'est pas commercialisable et doit être conservé en l'état jusqu'au résultat du contrôle dans l'appellation plus générale.

2) Evaluation de l'ODG

Classification des manquements	Application plan de contrôle	
	Gestion des moyens	Gestion des procédures
mineur m	- avertissement -avertissement avec demande de mise en conformité	- avertissement - avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - contrôle supplémentaire et/ou -modification du plan de contrôle
majeur M	- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle	- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle
grave /critique G	- modification du plan de contrôle - suspension ou retrait de la certification -information de l'INAO dans tous les cas	- modification du plan de contrôle - suspension ou retrait de la certification -information de l'INAO dans tous les cas

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

ODG

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Maîtrise des documents et organisation	ODG001	Défaut de diffusion des informations	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3-modification du plan de contrôle
	ODG002	Absence de diffusion des informations	M	1- demande de mise en conformité et évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 2- modification du plan de contrôle
	ODG003	Défaut ou absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	1- avertissement 2- avertissement avec demande de mise en conformité 3- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG004	Défaut de suivi des DI	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG005	Absence de suivi des DI	G	1- demande de mise en conformité et évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 2- suspension de la certification 3- retrait de la certification Information de l'INAO dès la 1 ^{ère} occurrence
	ODG006	Défaut d'enregistrement des DI	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG007	Absence d'enregistrement des DI	G	1- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 2- suspension de la certification 3- retrait de la certification Information de l'INAO dès la 1 ^{ère} occurrence
	ODG008	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs identifiés	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG009	Défaut dans le système documentaire et/ou les enregistrements	m	1- avertissement 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan de contrôle
Maîtrise des documents et organisation	ODG010	Défaut dans le plan de formation des dégustateurs	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- suspension de la certification
	ODG011	Défaut ou Absence de mise à jour de la liste des dégustateurs	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- suspension de la certification

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG101	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan de contrôle
	ODG102	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne ou le suivi des manquements relevés en interne	m	1- avertissement 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG103	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences, les délais et le contenu des interventions	M	1- avertissement 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan de contrôle
	ODG104	Défaut de suivi des manquements relevés en interne	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan de contrôle
	ODG105	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan de contrôle
	ODG106	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne en ce qui concerne la transmission des informations à l'OC	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan de contrôle 3- suspension de la certification
Maîtrise des moyens humains	ODG201	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan de contrôle
	ODG202	Absence de document de mandatement formalisé ou convention, le cas échéant	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- suspension de la certification
	ODG203	Convention de délégation insuffisante ou incomplète au regard des missions déléguées	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- suspension de la certification
	ODG204	Défaut de mise en œuvre du contrôle interne dans le cadre d'une délégation	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- suspension de la certification
Maîtrise des moyens matériels	ODG301	Défaut de maîtrise des moyens matériels	M	1- avertissement 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs relevés par l'OC/mesure de l'étendue et plan	ODG304	Absence de réalisation de la mesure de l'étendue du ou des manquement(s) ou Réalisation de la mesure de l'étendue du ou des manquement(s) incomplète	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- suspension de la certification

d'action le cas échéant	ODG305	Absence de proposition d'un plan d'action	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- suspension de la certification
	ODG306	Absence de mise en œuvre du plan d'action ou Plan d'action incomplet ou non adapté	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- suspension de la certification

OPERATEUR

NB : Les principaux points à contrôler sont signalés par le sigle PPC.

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur <i>(dans le cadre d'un contrôle en vue de l'habilitation)</i>	OPE001	Déclaration d'identification erronée ou non conforme Absence de respect des conditions de production (règles structurelles)	G	- refus d'habilitation
	OPE006	Déclaration d'identification non conforme ou absence de respect des conditions de production sur des points structurels relevant de manquements mineurs	M	1- contrôle supplémentaire de vérification de la mise en conformité dans un délai déterminé 2- retrait d'habilitation
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur <i>(dans le cadre d'un contrôle d'opérateurs habilités)</i>	OPE002	Déclaration d'identification erronée sans conséquence par rapport au cahier des charges	m	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire
	OPE003	Déclaration d'identification erronée avec conséquence par rapport au cahier des charges	M	1- contrôle supplémentaire (demande de mise en conformité) 2- suspension d'habilitation 3- retrait de l'habilitation
	OPE005	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	m	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire
Aire géographique et aire parcellaire délimitée PPC	OPE101	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	G	1-retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées assorti d'un éventuel contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles 2- suspension partielle ou totale d'habilitation (activité production de raisin) 3- retrait partiel ou total d'habilitation (activité production de raisin)
Aire géographique et aire de proximité immédiate PPC	OPE102	Chai (lieu de vinification/ lieu d'élevage) situé hors de l'aire géographique et/ou hors de l'aire de proximité immédiate	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai 2- suspension partielle ou totale d'habilitation (activité vinification et/ou élevage et/ou conditionnement) 3- retrait partiel ou total d'habilitation (activité vinification et/ou élevage et/ou conditionnement)
Encépagement PPC	OPE103	Non respect des règles d'encépagement (cépage hors appellation)	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour tout ou partie de la production revendiquée 2- suspension ou retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
	OPE104	Non respect des règles de proportion à l'exploitation	M	1-avertissement et plan de mise en conformité 2-retrait du bénéfice de l'appellation pour tout ou partie de la production revendiquée

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Utilisation de composts et déchets organiques ménagers, des boues de stations d'épuration, autres que celles des installations vitivinicoles, seuls ou en mélange	OPE105	Utilisation non autorisée de composts et déchets organiques ménagers, des boues de stations d'épuration, autres que celles des installations vitivinicoles, seuls ou en mélange	M	1- avertissement et/ou contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou la part de production concernée 3- suspension ou retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
Conduite du vignoble				
Densité PPC	OPE201	Non respect de la densité minimale	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur la totalité des parcelles 3- retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
Densité distance inter rangs PPC	OPE202	Non respect des écartements entre rangs/espacements entre pieds/superficie par pied	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur la totalité des parcelles 3- retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
Hauteur de feuillage ou longueur des rameaux en cas d'écimage	OPE222	- Non respect des règles de palissage (hauteur de feuillage) - Non respect des règles de palissage (longueur des rameaux)	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire campagne suivante sur la parcelle 3- contrôle supplémentaire campagne en cours ou campagne suivante sur la totalité des parcelles de l'exploitation.
Taille (mode) PPC	OPE204	Mode de taille non autorisé	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou pour la part de production concernée 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou pour la part de production concernée et contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- suspension de l'habilitation (activité production de raisins)
Taille (règles)	OPE205	-Non respect des règles de taille	M	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité (campagne en cours ou campagne suivante) et/ou - contrôle supplémentaire portant sur la charge de la parcelle concernée 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou pour la part de production concernée et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- suspension de l'habilitation (activité production de raisins)

Charge maximale moyenne à la parcelle (CMMP) PPC	OPE207	Non respect de la charge maximale moyenne à la parcelle	M	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- suspension de l'habilitation (activité production de raisins)
Charge maximale moyenne à la parcelle de parcelle irriguée (CMMP) PPC	OPE208	Charge maximale moyenne à la parcelle de parcelle irriguée supérieure à la CMMP correspondant au rendement du cahier des charges ou au rendement fixé pour la récolte si celui-ci est inférieur au cahier des charges)	M	1- Contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité avant la récolte (si le constat a été réalisé dans des délais nécessaires). ou Contrôle supplémentaire avant la récolte suivante (si le constat a été réalisé dans des délais ne permettant pas le contrôle de mise en conformité). 2- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et / ou retrait d'habilitation selon les cas
Etat culturel de la vigne	OPE209	Parcelle à l'abandon ou en friche	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée et contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE210	Mauvais état sanitaire	M	1- avertissement et/ou - réfaction du rendement pouvant être revendiqué en fonction de l'évaluation du mauvais état sanitaire 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée et contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation
	OPE211	Mauvais état d'entretien du sol	m	1-avertissement et/ou demande de mise en conformité 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Irrigation	OPE213	Non respect de l'interdiction d'irriguer	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée 2- suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE214	Absence de déclaration d'irrigation	G	1- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle 2- Suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE215	Déclaration d'irrigation erronée	M	1- Avertissement avec demande de mise en conformité et/ou contrôle supplémentaire portant sur la charge maximale moyenne à la parcelle pour les parcelles concernées 2- Contrôle supplémentaire portant sur la charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles déclarées 3- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée
	OPE216	Non respect des délais de déclaration d'irrigation avant le démarrage de l'irrigation	m	1- Avertissement et/ou contrôle supplémentaire portant sur la charge maximale moyenne à la parcelle pour les parcelles concernées 2- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée
Récolte, transport et maturité du raisin				
Maturité PPC	OPE301	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées ou pour les lots concernés 2- contrôle(s) supplémentaire(s)
	OPE302	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée 2- contrôle(s) supplémentaire(s)
	OPE303	Enregistrement de maturité absent ou incomplet	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire
Récolte	OPE305	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée (réfaction de rendement pouvant être revendiqué) 2- contrôle supplémentaire de la CMMP sur toutes les parcelles de l'exploitation lors de la campagne suivante 3-suspension d'habilitation (activité production de raisins)
Dispositions particulières de récolte	OPE306	Non respect des dispositions de récolte	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Rendement PPC	OPE308	Dépassement du rendement autorisé	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée 2- retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée et contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne 3- suspension de l'habilitation totale ou partielle (activité production de raisins)
	OPE309	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 2- suspension habilitation totale ou partielle (activité production de raisins) et retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 3- retrait d'habilitation partiel ou total (activité production de raisins)
	OPE310	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (ex DPLC)	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s)
	OPE311	Absence de destruction des volumes liés à un VSI	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 2- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité production de raisins) et retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 3- retrait d'habilitation partiel ou total (activité production de raisins)
	OPE312	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI)	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s)
Dispositions particulières	OPE314	Déclaration de récolte erronée ou incohérente au regard des informations fournies dans la Déclaration d'identification ou Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire ou dans la déclaration de revendication	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée 2- contrôle supplémentaire sur l'outil de production/traçabilité 3-suspension d'habilitation totale ou partielle (activité production de raisins)
Entrée en production des jeunes vignes PPC	OPE315	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée 2- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité production de raisins)
	OPE316	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée et/ou retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée 2- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité production de raisins)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Vinification, élaboration, élevage, conditionnement, stockage				
Capacité de cuverie	OPE403	Non respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité 3- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité vinification)
Plan des locaux Identification des contenants	OPE404	Non présentation du plan des locaux Incohérence entre le plan présenté et la réalité constatée (cuverie) Absence d'identification ou incohérence dans l'identification des contenants	m	1- avertissement (avec demande éventuelle de mise en conformité) 2- contrôle supplémentaire 3- suspension d'habilitation totale ou partielle (activités vinification, élevage, achat/vente vrac, conditionnement)
Matériel interdit	OPE405	Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou contrôle supplémentaire sur l'outil de production 2- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité vinification) 3- retrait d'habilitation total ou partiel (activité vinification)
Entretien du chai	OPE406	Mauvais entretien du chai (hygiène)	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur l'entretien du chai pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante et/ou contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit (analytique(s) et/ou organoleptique(s)) 3- suspension d'habilitation totale ou partielle (activités vinification, élevage, achat/vente vrac, conditionnement)
Vinification	OPE408	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, ou sur un volume de vins de la récolte considérée 3- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité vinification)
Assemblage des cépages/vins	OPE 409	Non respect des règles d'assemblage des raisins et/ou des vins	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou -contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire sur l'outil de production et/ou -retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou sur un volume de vins de la récolte considérée. 2- contrôle supplémentaire sur l'outil de production et retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte 3- suspension d'habilitation (activité vinification)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Pratiques œnologiques et traitements physiques	OPE411	Non respect des règles définies dans le cahier des charges relatives à -l'utilisation de morceaux de bois -et/ou au traitement thermique de la vendange	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vin de la récolte considérée et/ou 2-retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vin de la récolte considérée Et contrôle supplémentaire de l'outil de transformation 3- suspension habilitation totale ou partielle (activité vinification)
Enrichissement	OPE412	Non respect des règles relatives à l'enrichissement	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée 2-retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée et contrôle supplémentaire de l'outil de transformation 3- suspension habilitation totale ou partielle (activité vinification)
	OPE413	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit) (activité vinification)
	OPE414	Registre de manipulation non renseigné en cas d'enrichissement	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire
Elevage	OPE415	Non respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (durée, modalités)	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou -contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2-retrait du bénéfice de l'appellation pour les contenants concernés ou un volume équivalent de vin en stock et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de transformation 3- suspension d'habilitation partielle ou totale (activité élevage)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Dispositions relatives au conditionnement	OPE417	Non respect des règles de conditionnement (contenant)	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation (ou de la mention) pour le lot concerné 2- retrait du bénéfice de l'appellation (ou de la mention) pour le lot concerné et - contrôle supplémentaire de l'outil de production (campagne en cours ou campagne suivante) 3- suspension d'habilitation partielle ou totale (activité conditionnement)
	OPE418	Non mise à disposition du registre des manipulations	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) de l'outil de production (enregistrements) ou contrôle supplémentaire sur le produit 3- suspension de l'habilitation (activité conditionnement)
	OPE419	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) (analytique(s) sur le produit 3- contrôle(s) supplémentaire(s) analytique(s) sur le produit avec blocage du lot
	OPE420	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- contrôle supplémentaire sur plusieurs lots et/ou - suspension d'habilitation (activités conditionnement, achat/vente de vin) 3- retrait d'habilitation (activités conditionnement, achat/vente de vin)
Normes analytiques Fermentation malolactique (vins rouges uniquement)	OPE421	Non respect des normes analytiques définies dans le cahier des charges ou la réglementation.	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit Et contrôle supplémentaire de l'outil de production et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné 3- suspension d'habilitation (activité vinification, élevage, conditionnement, achat/vente)
	OPE422	Absence de documents (analyses) ou documents incomplets	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire (contrôle documentaire ou examen analytique) 3-contrôle supplémentaire de l'outil de production

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Stockage des produits conditionnés	OPE424	Non respect des règles du cahier des charges	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de production 3- suspension d'habilitation (activités conditionnement)
Mise en marché à destination du consommateur	OPE426	Non respect des dates définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production et/ou retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 3- suspension d'habilitation (activités vinification, élevage, conditionnement, achat/vente)
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques				
Prélèvement	PRO001	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins et/ou les obligations déclaratives	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production 3- suspension d'habilitation (activités vinification, élevage, conditionnement, achat/vente vrac)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement PPC	PRO108	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m	<p><u>Avant mise en marché à destination du consommateur :</u></p> <p>1- avertissement 2- contrôle supplémentaire analytique sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle 3- contrôle(s) supplémentaire(s) analytique et ou organoleptique sur un ou plusieurs autres lots et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de production.</p> <p>La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p> <p><u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u></p> <p>1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) analytique d'un ou de plusieurs lots 3- contrôle(s) supplémentaire(s) analytique et ou organoleptique, avant mise en marché des produits, de plusieurs lots ou de tous les lots et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de production.</p> <p>La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle</p>

	PRO109	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	M	<p>1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) analytique sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante</p> <p>2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou contrôle(s) supplémentaire(s) analytique, avant mise en marché des produits, de plusieurs lots ou de tous les lots avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production.</p> <p>La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p> <p>3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle(s) supplémentaire(s) analytique, avant mise en marché des produits de tous les lots avec blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production.</p> <p>La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p>
--	--------	---	---	---

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement PPC	PRO110	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand au sens de la réglementation générale)	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand 2- retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand et contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante 3- suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)
	PRO111	Défaut organoleptique réhibitoire d'intensité très faible à faible* <i>*manquement qui ne peut s'appliquer qu'en cas de définition par l'ODG du caractère réhibitoire pour des défauts d'intensité 1 ou 2 ou en cas de 3 défauts d'intensité 2 en l'absence de définition par l'ODG d'une liste de défauts dont l'intensité les rend réhibitoires.</i>	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur un autre lot. 3- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de production La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle et, le cas échéant, obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement PPC	PRO112	Défaut organoleptique rédhibitoire d'intensité moyenne à forte	M	<p><u>Avant mise en marché à destination du consommateur :</u></p> <p>1- contrôle supplémentaire sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle (exigence de traçabilité sur le lot)</p> <p>2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné</p> <p>et/ou</p> <p>- contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante. La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p> <p>3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné</p> <p>et</p> <p>- contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots.</p> <p>La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle et le cas échéant, de l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.</p> <p><u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u></p> <p>1- contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots pendant une durée déterminée. La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p> <p>2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné</p> <p>et/ou</p> <p>contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots pendant une durée déterminée. avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production.</p> <p>La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle et le cas échéant, de l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.</p> <p>3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné</p> <p>et</p> <p>- contrôle(s) supplémentaire(s) sur plusieurs lots pendant une durée déterminée.</p> <p>La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle et le cas échéant, de l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.</p>

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement PPC	PRO113	Défaut organoleptique rédhibitoire d'intensité très forte	G	<p><u>Avant mise en marché à destination du consommateur :</u> 1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou - contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs lots 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production</p> <p>La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle. 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle systématique de tous les lots avec blocage du lot pour une durée définie.</p> <p><u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u> 1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou - contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production</p> <p>La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle, avec, le cas échéant, l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement. 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle systématique de tous les lots avant conditionnement ou mise en marché assorti d'un blocage du lot, pour une durée définie.</p>

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
<p>Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement PPC</p>	<p>PRO114</p>	<p>Non acceptabilité du produit : lot ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation (avec ou sans défaut réhibitoires)</p>	<p>G</p>	<p><u>Avant mise en marché à destination du consommateur :</u> 1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné, éventuellement assorti d'un-contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de production</p> <p>La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle.</p> <p>3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle systématique de tous les lots avec blocage du lot pour une durée définie.</p> <p><u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u> 1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production</p> <p>La mesure peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle, avec, le cas échéant, l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.</p> <p>3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle systématique de tous les lots avant conditionnement ou mise en marché assorti d'un blocage du lot, pour une durée définie.</p>

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Obligations déclaratives et tenue de registre				
Traçabilité et enregistrements				
Déclaration préalable d'affectation parcellaire PPC	OPE501	Absence de déclaration préalable d'affectation parcellaire ou fausse déclaration	G	1-Demande de mise en conformité dans un délai fixé avec contrôle supplémentaire et/ou suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins) 2- retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE502	Non présentation de la déclaration préalable d'affectation parcellaire	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire pour la campagne suivante 3- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins)
	OPE503	Déclaration préalable d'affectation parcellaire erronée ou non tenue à jour sans préjudice des règles du cahier des charges	m	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire pour la campagne suivante 3- contrôle supplémentaire sur la totalité des parcelles de l'exploitation
	OPE504	Déclaration préalable d'affectation parcellaire erronée ou non tenue à jour avec préjudice des règles du cahier des charges	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées 3- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins)
	OPE505	Fiche CVI non tenue à jour ou erronée	m	1- avertissement 2- avertissement avec demande de mise en conformité
Liste des parcelles présentant le pourcentage de pieds morts ou manquants	OPE506	Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE507	Non tenue à jour de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant 3- contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation
	OPE508	Liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants erronée	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Déclaration des parcelles susceptibles d'être irriguées (DPAP le cas échéant) PPC	OPE531	Absence ou défaut de déclaration des parcelles susceptibles d'être irriguées	M	1- Avertissement avec demande de mise en conformité (éventuellement assorti d'un contrôle de vérification sur site pour d'autres parcelles ou toutes les parcelles affectées) 2- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée 3- Suspension d'habilitation (activité production de raisins)
Déclaration de revendication PPC	OPE509	Absence de déclaration de revendication	G	1- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (toutes activités) 2- retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE510	Non présentation de déclaration de revendication	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (toutes activités) 3- retrait d'habilitation partiel (toutes activités)
	OPE511	Déclaration de revendication erronée	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- suspension ou retrait d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins de la récolte considérée 3- retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE512	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, ou déclaration de production ou extrait de la comptabilité matière ou la déclaration préalable d'affectation parcellaire	M	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité 2- suspension d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins de la récolte considérée 3- retrait d'habilitation (toutes activités)
Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges et le plan de contrôle - vin en vrac faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retrait) entre opérateurs habilités	OPE513	Absence de déclaration préalable des transactions de vin en vrac ou des retraisons	M	1- contrôle de traçabilité et contrôle supplémentaire sur le produit 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production et - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) 3- suspension d'habilitation (toutes activités) avec possibilité de demande de rapatriement des lots concernés
	OPE514	Déclaration préalable de transaction de vin en vrac ou de retrait erronée	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
	OPE515	Non respect du délai de transmission de la déclaration préalable de transaction de vin en vrac ou de retrait	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de production

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges et le plan de contrôle - vin après conditionnement ou - vin en vrac prêt à être conditionné	OPE516	Absence de déclaration de conditionnement	M	1- contrôle de traçabilité et contrôle supplémentaire sur le produit 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production et - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits 3- suspension d'habilitation avec possibilité de demande de rapatriement des lots concernés La mesure peut s'accompagner de l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.
	OPE517	Déclaration de conditionnement erronée	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
	OPE518	Non respect du délai de transmission de la déclaration de conditionnement	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de production La mesure peut s'accompagner de l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.
Déclaration de déclassement	OPE523	Déclaration de déclassement : Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production
Déclaration de repli	OPE524	Déclaration de repli : Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire sur le produit ou sur l'outil de production 3- suspension de l'habilitation, partielle ou totale, pour l'activité concernée
Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges	OPE527	Non respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Traçabilité Obligation de présence, de tenue de registres et d'enregistrements autres que le conditionnement	OPE528	Défaut de traçabilité (enregistrement ou identification) Absence partielle ou totale de documents et/ou d'enregistrements	M	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée ou obligation de destruction de tout ou partie de la production 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
Traçabilité du conditionnement	OPE529	Registre des manipulations absent, non renseigné ou partiellement renseigné	M	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire sur un lot conditionné de la campagne ou de la campagne en cours 3- contrôle supplémentaire de l'outil de production
Traçabilité des lots	OPE530	Mélange de vins de différentes catégories Mélange de raisins ou de vins ne répondant pas aux conditions de production de l'appellation	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot ou le volume de vin concerné 2- suspension ou retrait d'habilitation
Réalisation des contrôles	OPE601	Refus de contrôle	G	1- suspension d'habilitation (toutes activités) 2- refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE610	Absence de réalisation du contrôle lié au non acquittement des sommés dues à l'ODG ou à l'organisme de contrôle au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles	G	- suspension/retrait/refus d'habilitation (toutes activités)
	OPE604	Absence d'information de l'organisme de contrôle selon les conditions indiquées suite à mesure de traitement du (des) manquement(s) rendant le contrôle impossible	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) 2- suspension d'habilitation (activités concernées)
	OPE605	Non respect de l'obligation de blocage d'un lot suite à mesure de traitement du (des) manquement(s) ou à demande de mise en conformité rendant le contrôle impossible	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits avec obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 2- suspension d'habilitation (toutes activités)
Règles de présentation et d'étiquetage	OPE 609	Non respect des règles d'étiquetage définies dans le cahier des charges	M	1- avertissement et transmission de l'information à l'INAO 2- contrôle supplémentaire et transmission de l'information à l'INAO

GLOSSAIRE

Abréviations utilisées

- **AOC :** **Appellation d’Origine Contrôlée**
- **AT :** **Acidité totale**
- **AV :** **Acidité Volatile**
- **CDC :** **Cahier Des Charges de l’appellation**
- **CVI :** **Casier Viticole Informatisé**
- **CAC :** **Conseil des Agréments et Contrôles de l’INAO**
- **COFRAC :** **COmité FRançais d’Accréditation**
- **DPAP :** **Déclaration Préalable d’Affectation Parcellaire**
- **DI :** **Déclaration d’Identification**
- **INAO :** **Institut National de l’Origine et de la qualité**
- **LR :** **Languedoc Roussillon**
- **LRO :** **Languedoc Roussillon Origine – Sud de France**
- **ODG :** **Organisme de Défense et de Gestion**
- **OC :** **Organisme de Contrôle**
- **OPA :** **Organisation Professionnelle Agréée**
- **PPC :** **Point Principal à Contrôler**
- **SIQO :** **Signe d’Identification de la Qualité et de l’Origine.**
- **SO2Total :** **Anhydride sulfureux total**
- **TAV :** **Titre Alcoométrique Volumique**
- **TAVNM :** **Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum**
- **VSI :** **Volume substituable individuel**